

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 77 (1959)
Heft: 256

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce • Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich, ausgenommen an Sonn- und Feiertagen — Paraît tous les jours, le dimanche et les jours de fête exceptés

Nr. 256

Bern, Dienstag 3. November 1959

77. Jahrgang — 77^e année

Berne, mardi 3 novembre 1959

N° 256

Redaktion und Administration: Effingerstrasse 3 in Bern. — Telefon Nummer (031) 21680
im Inland kann nur durch die Post abonniert werden. Abonnementspreise: Schweiz: jährlich Fr. 27.50, halbjährlich Fr. 15.50, vierteljährlich Fr. 8.— zwei Monate Fr. 5.50, ein Monat Fr. 3.50; Ausland: jährlich Fr. 40.— — Preis der Einzelnummer 25 Rp. (plus Porto). — Annoncen-Regie: Publicitas AG. — Insertionstarif: 22 Rp. die einspaltige Millimeterzeile oder deren Raum; Ausland 30 Rp. — Jahresabonnementspreis für die Monatsschrift „Die Volkswirtschaft“: Fr. 10.50.

Rédaction et administration: Effingerstrasse 3 à Berne. — Téléphone numéro (031) 21680
En Suisse, les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste. Prix d'abonnement: Suisse: un an 27 fr. 50; un semestre 15 fr. 50; un trimestre 8.— fr.; deux mois 5.50 fr.; un mois 3.50 fr.; étranger: fr. 40.— par an — Prix du numéro 25 ct. (port en sus). — Règle des annonces: Publicitas SA. — Tarif d'insertion: 22 ct. la ligne de colonne d'un mm ou son espace; étranger: 30 ct. — Prix d'abonnement annuel à la revue mensuelle „La Vie économique“: 10 fr. 50.

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amthlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.
Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.
Allgemeinverbindlicherklärung des Gesamtarbeitsvertrages für das Bildhauer- und Grabmalgewerbe der deutschsprachigen Schweiz.
Erlöschen der Auswanderungsagentur der Kredit- und Verwaltungsbank Zug AG., in Zug. — Avis concernant la fin de la patente délivrée à l'agence d'émigration de la Kredit- und Verwaltungsbank Zug AG., à Zoug.
Bilanzen. Bilans. Bilanci.

Mittellungen — Communications — Comunicazioni

Türkei: Konsolidierung der Aussenhandelschulden.
Turquie: Consolidation des dettes commerciales.
Accord sur les dettes commerciales de personnes résidant en Turquie.
Protocole d'application provisoire de l'accord sur les dettes commerciales de personnes résidant en Turquie.
Accord entre la Suisse et la Turquie relatif aux modalités techniques d'application de l'accord sur les dettes commerciales de personnes résidant en Turquie.
Echange de lettres concernant l'accord qui précède.
Tunisie: Ouverture de contingents globaux d'importation.
Devisenkurse für den gebundenen Zahlungsverkehr mit dem Ausland (Liste Nr. 294).
Ausland-Postüberweisungsdienst. Service international des virements monétaires.
Rapport concernant les prix et marges dans le commerce du détail de boucherie et de la viande.

Amthlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Aufrufe — Sommations

Es wird vermisst: Schuldbrief vom 18. Mai 1925, Beleg 1/3725, im I. Rang für Fr. 3000.—, lautend zugunsten des Ernst Nyffeler, Kaufmann, Schorenstrasse 8, Langenthal, das Grundpfandrecht haftend auf der Liegenschaft Madiswil, Grundbuchblatt Nr. 117 der Erbschaft des Gottfried Ledermann-Flückiger, Jakobs sel., geb. 1882, gew. Landwirt, von und wohnhaft gewesen in Madiswil.

Der allfällige, unbekannte Inhaber dieses Titels wird aufgefordert, denselben binnen Jahresfrist von der ersten Bekanntmachung an gerechnet dem unterzeichneten Richter vorzulegen, widrigenfalls die Kraftloserklärung des Titels erfolgt. (579^a)

Aarwangen, den 28. Oktober 1959. Der Gerichtspräsident: Briner.

Emil Rubin, geb. 1869, Sohn des Peters sel., Zimmermann, an der Kirchstatt, auf Gimmelwald, von und in Lauterbrunnen, stellt an das Richteramt Interlaken das Gesuch, es möchte der Eigentümer-Schuldbrief vom 4. Mai 1928, Beleg G. Pf. Serie I, Nr. 9703, von Fr. 4000.— haftend auf Lauterbrunnen-Grundbuchblätter Nrn. 2773 und 2774, dem Gesuchsteller gehörend, kraftlos erklärt werden.

Gemäss Art. 870 ZGB und Art. 981 ff OR wird der unbekannte Inhaber hiermit aufgefordert, den Schuldbrief binnen der Frist eines Jahres, vom ersten Erscheinen dieser Publikation im Schweizerischen Handelsamtsblatt an gerechnet, vorzulegen, widrigenfalls die Amortisation ausgesprochen wird.

Interlaken, den 30. Oktober 1959. Der Gerichtspräsident I: (587^a) Zollinger.

Es werden vermisst: 30 Namen-Aktien Nrn. 61-90 der Permatin A.-G., Stein am Rhein, zu nominell Fr. 1000, lautend auf Dr. Max Fretz, Aarau, jetzt Eigentum von Kurt Fretz, Aarau.

Die allfälligen unbekannteten Inhaber dieser Aktien werden aufgefordert, sie innert eines Jahres, vom 25. Juni 1959 an gerechnet, bei der Gerichtskanzlei erster Instanz Schaffhausen vorzulegen, ansonst sie kraftlos erklärt werden. (8^a/60)

Schaffhausen, den 22. Juni 1959. Gerichtskanzlei erster Instanz Schaffhausen.

Der unbekannte Besitzer der 3%igen Inhaberoobligation der Thurgauischen Kantonalbank in Weinfelden, Nr. 101219, von Fr. 5000.—, ausgestellt am 8. Juni 1956, fällig am 8. Juni 1961, mit Jahrescoupons per 30. April 1958 und ff. wird hiermit aufgefordert, diesen Titel innert der Frist von sechs Monaten, gerechnet von der ersten Publikation im Schweizerischen Handelsamtsblatt, dem unterzeichneten Richter vorzulegen, ansonst dessen Kraftloserklärung erfolgt. (586^a)

Weinfelden, 31. Oktober 1959. Der Präsident des Bezirksgerichtes Weinfelden: Dr. A. Haffter.

Handelsregister — Registre du commerce — Registro di commercio

Kantone/Cantons/Cantoni:

Zürich, Bern, Luzern, Zug, Fribourg, Solothurn, Basel-Stadt, Basel-Landschaft, Schaffhausen, St. Gallen, Graubünden, Vaud, Neuchâtel, Genève.

Zürich — Zurich — Zurigo

Berichtigung.

Ernst Burkhalter, Ing., Elektrotechnische Anlagen, in Zürich (SHAB. Nr. 250 vom 27. Oktober 1959, Seite 2942). An Ruth Burkhalter geb. Fischer wurde Einzelunterschrift erteilt.

28. Oktober 1959. Chemische Rohstoffe usw.
Dahag, in Zürich 2, Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 283 vom 3. Dezember 1957, Seite 3158), Handel mit chemischen und pharmazeutischen Rohstoffen usw. Neu ist in den Verwaltungsrat mit Kollektivunterschrift zu zweien gewählt worden: Walter Ritz, von Ferenbalm (Bern), in Zürich.

28. Oktober 1959.
Kies-Kontor A.G., in Zürich 7 (SHAB. Nr. 86 vom 13. April 1956, Seite 945), Handel mit Kies usw. Neues Geschäftsdomizil: Schaffhauserstrasse 359, in Zürich 11.

28. Oktober 1959.
Pearl Heiselbeck, Textil-Fournituren «Texfor», in Zürich (SHAB. Nr. 139 vom 17. Juni 1949, Seite 1613). Die Firmainhaberin ist nun britische Staatsangehörige. Neues Geschäftsdomizil: Lavaterstrasse 71.

28. Oktober 1959. Mosaikarbeiten usw.
Büchler-Mosaik AG., in Zürich 1 (SHAB. Nr. 121 vom 29. Mai 1959, Seite 1522), Ausführung von Mosaik- und Marmorarbeiten usw. Robert Büchler ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen.

28. Oktober 1959.
Interessenverband von Metzgermeistern aus Zürich und Umgebung, in Zürich 11, Genossenschaft (SHAB. Nr. 180 vom 3. August 1956, Seite 2017). Traugott Saxer ist infolge Todes aus der Verwaltung ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Walter Schöning, von und in Zürich, Mitglied der Verwaltung, ist nun Vizepräsident. Der Präsident oder der Vizepräsident führt Kollektivunterschrift mit dem Aktuar.

28. Oktober 1959. Büromaschinen usw.
Stüheli & Davoli, in Zürich 5. Unter dieser Firma sind Edwin Stüheli, von Zürich, in Zürich 9, und Josef Davoli, von Hofstetten (Zürich), in Zürich 6, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, die am 1. Juli 1959 ihren Anfang genommen hat. Handel mit Büromaschinen und Büromöbeln. Klingenstrasse 37.

28. Oktober 1959.
Albert Gerber, Rohtabake, in Zürich. Inhaber dieser Firma ist Alberto Gerber, von Schangnau (Bern), in Zürich 11. Handel mit Rohtabaken. Dübendorfstrasse 24.

28. Oktober 1959.
Baugesellschaft Buehgrindel A.G., in Zürich. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 21. Oktober 1959 eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt den Handel mit und die Ueberbauung von Liegenschaften, insbesondere die Erstellung von Wohnbauten im Buchgrindel-Quartier in Wetzikon (Zürich). Die Gesellschaft beabsichtigt, ca. 74 000 m² im Buchgrindel-Quartier in Wetzikon (Zürich) gelegenes Bauland zum Preise von Fr. 477 000 zu erwerben. Das voll einbezahlte Grundkapital beträgt Fr. 50 000 und ist zerlegt in 50 Inhaberaktien zu Fr. 1000. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen im Publikationsorgan oder durch eingeschriebenen Brief. Der Verwaltungsrat besteht aus einem oder mehreren Mitgliedern. Ihm gehören mit Kollektivunterschrift zu zweien an: Dr. Walter Müller, von Frauenfeld, in Basel, Präsident; Alexis Bonzon, von Ormont-Dessous (Vaud), in Zürich, und Peter J. Moser, von Arni bei Biglen (Bern) und Herrliberg, in Meilen. Geschäftsdomizil: Münsterhof 5, in Zürich 1.

28. Oktober 1959. Finanzierungen usw.
Finultra GmbH, in Zürich. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 26. Oktober 1959 eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung. Sie bezweckt: Finanzierung von industriellen und Handels-Unternehmen im In- und Ausland; Finanzierung von gemischtwirtschaftlichen Unternehmen und Körperschaften des öffentlichen Rechts sowie Vermittlung derartiger Finanzierungen; Beteiligung an Banken sowie anderen Finanzierungsinstituten im In- und Ausland; Mitwirkung an Handelsgeschäften und Transaktionen aller Art, die einer Finanzierung bedürfen; Verwaltung des Gesellschaftsvermögens sowie gegebenenfalls von Vermögen Dritter; Erwerb und Verkauf von Grundbesitz im In- und Ausland. Das Stammkapital beträgt Fr. 1 000 000. Gesellschafter sind: Dr. Kurt Thalberg, von Büttenhardt (Schaffhausen), in Zürich 7, mit einer Stammeinlage von Fr. 900 000, und Dr. Madeleine Waeckerling geb. Markus, von Glattfelden, in Zürich, mit einer Stammeinlage von Fr. 100 000. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Mitteilungen an die Gesellschafter erfolgen durch eingeschriebenen Brief. Geschäftsführer mit Einzelunterschrift ist der Gesellschafter Dr. Kurt Thalberg. Kollektivprokura zu zweien ist erteilt an die Gesellschafterin Dr. Madeleine Waeckerling geb. Markus. Geschäftsdomizil: Löwenstrasse 3, in Zürich 1 (bei Dr. Kurt Thalberg).

28. Oktober 1959.
Inmobiliengesellschaft Baldern A.-G., in Zürich 1 (SHAB. Nr. 202 vom 31. August 1954, Seite 2225). Joseph Wolpert, nun in Riehen, ist in den Verwaltungsrat mit Kollektivunterschrift zu zweien gewählt worden; seine Prokura ist erloschen. Kollektivprokura wurde erteilt an Hermann Bossart, von Oberbüren, in Birsfelden; er zeichnet ausschliesslich mit je einem der Mitglieder des Verwaltungsrates.

28. Oktober 1959. Photographische Artikel usw.
Walz & Co. A.G. St. Gallen, Zweigniederlassung Zürich, in Zürich 1 (SHAB. Nr. 107 vom 12. Mai 1959, Seite 1342). Handel mit sämtlichen Artikeln der Photographie usw., mit Hauptsitz in St. Gallen. Kollektivprokura zu zweien, beschränkt auf den Geschäftskreis der Zweigniederlassung Zürich, ist erteilt worden an Paul Tschudi, von Zeiningen und Zürich, in Zürich.

28. Oktober 1959. Sägerei usw.
Gebrüder Morf, in Winterthur 3, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 237 vom 12. Oktober 1942, Seite 2298), Sägerei und Holzhandlung. Neu ist als Gesellschafterin eingetreten: Anna Morf, von Winterthur, in Winterthur 3.

28. Oktober 1959. Waren aller Art.
Peter Gerber, Import und Export, in Zürich (SHAB. Nr. 255 vom 31. Oktober 1958, Seite 2905), Import und Export von Automobil- und Flugzeugzubehör. Jetziger Geschäftsbereich: Import und Export sowie Handel mit Waren aller Art.

28. Oktober 1959.
Radios und Fernseher, Akustik, D. Tobler, in Zürich (SHAB. Nr. 40 vom 18. Februar 1958, Seite 483). Die Firma ist infolge Abtretung des Geschäftes erloschen.

29. Oktober 1959. Gesellschaftsreisen usw.
Werner Ryffel, in Uster (SHAB. Nr. 73 vom 28. März 1955, Seite 818), Ausführung von Gesellschaftsreisen usw. Diese Firma ist infolge Überganges des Geschäftes mit denjenigen Aktiven und Passiven, die in der Uebernahmebilanz per 1. Januar 1959 aufgeführt sind, an die neue Aktiengesellschaft «Ryffel AG», in Uster, erloschen.

29. Oktober 1959. Transporte, Reisen usw.
Ryffel AG, in Uster. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 8. Oktober 1959 eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt den Betrieb eines Transport- und Carunternehmens sowie den Handel mit Brennmaterialien. Die Gesellschaft kann sich an anderen Unternehmen mit ähnlicher Zweckbestimmung beteiligen. Das Grundkapital beträgt Fr. 400 000; es zerfällt in 400 Namenaktien zu Fr. 1000 und ist voll liberiert. Die Gesellschaft erwirbt das Geschäft der Einzelfirma «Werner Ryffel», in Uster, mit denjenigen Aktiven und Passiven, die in der Uebernahmebilanz per 1. Januar 1959 enthalten sind, nämlich Aktiven für Fr. 629 237.38 und Passiven für Fr. 230 005.05, zum Preise von Fr. 399 232.33, von dem Fr. 395 000 auf das Grundkapital in Anrechnung gebracht werden. Andere als die in der erwähnten Uebernahmebilanz aufgeführten Aktiven und Passiven übernimmt die Gesellschaft nicht. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus einem bis fünf Mitgliedern. Ihm gehören an: Werner Ryffel, von Stäfa und Uster, in Uster, als Präsident mit Einzelunterschrift, sowie, ohne Zeichnungsbefugnis, Betty Ryffel, von Stäfa und Uster, in Uster, und Ernst Moll, von Lostorf (Solothurn), in Köniz, als weitere Mitglieder. Geschäftsdomizil: Hintere Bahnhofstrasse 5.

29. Oktober 1959.
Cosmos Finanzgesellschaft A.G. (Cosmos Société Financière S.A.) (Cosmos Società Finanziaria S.A.) (Cosmos Finance Corporation Ltd.) (Cosmos Finance Corporation Inc.), in Zürich. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 14. Oktober 1959 eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt die Durchführung und Vermittlung von Finanztransaktionen aller Art, insbesondere die Finanzierung von internationalen Waren- und anderen Geschäften auf dem Gebiet des Handels und der Industrie. Sie kann als Treuhänderin bewegliche Vermögenswerte aller Art verwalten. Ferner kann sich die Gesellschaft an anderen Unternehmen beteiligen. Das Grundkapital beträgt Fr. 1 500 000; es zerfällt in 1500 Namenaktien zu Fr. 1000 und ist voll einbezahlt. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Die Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen durch eingeschriebenen Brief. Der Verwaltungsrat besteht aus drei bis neuen Mitgliedern. Ihm gehören mit Kollektivunterschrift zu zweien an: Hans Ulrich Rinderknecht, von Zürich, in Küsnacht (Zürich), Präsident; Ulrich Wiederkehr, von und in Zollikon, Vizepräsident, Dr. Willi Rohner, von St. Margrethen (St. Gallen), in Alstätten (St. Gallen); William C. MacMillen, Bürger der USA, in New York (USA), und Herman S. Kiaer, Bürger der USA, in New York (USA). Direktor mit Kollektivunterschrift zu zweien ist Dr. Erik Gasser, von Lungern, in Rüschlikon. Kollektivprokura zu zweien ist erteilt an Hans Ulrich Keller, von Lindau (Zürich), in Zollikon. Geschäftsdomizil: Claridenstrasse 22, in Zürich 2.

Bern — Berne — Berna

Bureau Burgdorf

28. Oktober 1959. Metzgerei usw.
Ernst Wälehl-Stalder, bisher in Utzenstorf (SHAB. Nr. 40 vom 18. Februar 1957, Seite 463). Die Firma hat den Sitz nach Kirchberg verlegt. Inhaber ist Ernst Wälehl, von Ochlenberg, nun in Kirchberg. Metzgerei-Wursterei. Schulweg 8.

Bureau de Delémont

28 octobre 1959. Laboratoire dentaire.
Pierre Hernikat, à Delémont. Le chef de la maison est Pierre Hernikat, de Boécourt, à Delémont. Laboratoire dentaire. Avenue de la Gare 24.

Bureau de Moutier

28 octobre 1959. Epicerie, mercerie, etc.
Roger Aekermann-Girola, à Moutier. Le chef de la maison est Roger Aekermann, de Mümliswil-Ramiswil (Soleure), à Moutier. Epicerie, mercerie, vins.
 29 octobre 1959. Epicerie.
Joël Geiser, à Tavannes. Le chef de la maison est Joël Geiser, de Langenthal, à Tavannes. Commerce d'épicerie.

29 octobre 1959. Cycles, motocyclettes, etc.
Germain Marquis, à Mervelier. Le chef de la maison est Germain Marquis, de et à Mervelier. Commerce de cycles et motocyclettes, atelier de réparation et débit d'essence.

Bureau Nidau

27. Oktober 1959.
Seeländische Berggenossenschaft, in Worben (SHAB. Nr. 176 vom 29. Juli 1944, Seite 1715). Aus der Verwaltung sind ausgeschieden: Oskar Möri, Sekretär,

und Hans Spring, Beisitzer; ihre Unterschriften sind erloschen. Neu in die Verwaltung sind gewählt worden: Ernst Steiner, von Schüpfen, in Aarberg, Sekretär, und Gottfried Marti, von und in Lyss, Beisitzer. Der Präsident oder der Vizepräsident zeichnet mit dem Sekretär oder einem Beisitzer kollektiv zu zweien.

27. Oktober 1959. Wirtschaft.
Hans Heuer, in Studen, Betrieb der Wirtschaft zur «Linde» (SHAB. Nr. 256 vom 1. November 1923, Seite 2054). Die Firma wird infolge Aufgabe des Geschäftes gelöst.

Bureau Schlosswil (Bezirk Konolfingen)

28. Oktober 1959. Schreinerei.
Gottfried Kilchenmann, in Worb, Bau und Möbelschreinerei (SHAB. Nr. 144 vom 23. Juni 1948, Seite 1764). Die Firma wird infolge Gründung einer Kollektivgesellschaft gelöst.

28. Oktober 1959. Schreinerei.
G. & O. Kilchenmann, in Worb. Gottfried Kilchenmann und Otto Kilchenmann, beide von Ersigen, in Worb, sind unter dieser Firma eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Januar 1959 begonnen hat. Bau- und Möbelschreinerei. Enggistenstrasse.

28. Oktober 1959.
Schuhleistenfabrik Koch AG., in Münsingen (SHAB. Nr. 70 vom 26. März 1959, Seite 891). Die Einzelprokura des Otto Friedrich-Martignoni ist erloschen.

Bureau Thun

28. Oktober 1959. Bauunternehmung.
Robert Müller, in Hilterfingen, Bauunternehmung (SHAB. Nr. 124 vom 29. Mai 1941, Seite 1038). Die Firma wird infolge Todes des Inhabers gelöst.

29. Oktober 1959. Bau- und Baggerunternehmung.
Fritz Frei, in Steffisburg, Bau- und Baggerunternehmung (SHAB. Nr. 146 vom 26. Juni 1957, Seite 1712). Die Firma hat den Sitz nach Thun verlegt, wo der Inhaber nun ebenfalls wohnt. Geschäftslokal: Trüelweg 22.

29. Oktober 1959. Restaurant, Pension.
Alfred Stegmann, in Unterlangenegg, Betrieb des «Restaurants und Pension Kreuzweg» (SHAB. Nr. 100 vom 1. Mai 1958, Seite 1200). Die Firma wird infolge Geschäftsüberganges gelöst.

Luzern — Lucerne — Lucerna

Berichtigung.
Käseereigesellschaft Dorf Hasle, in Hasle (SHAB. Nr. 249 vom 26. Oktober 1959, Seite 2932). Die Firma lautet richtig: **Käseereigesellschaft Hasle-Dorf**.

28. Oktober 1959. Schweinehandel, Autotransporte.
Josef Blättler, in Weggis, Schweinehandel und Schweinemästerei (SHAB. Nr. 33 vom 9. Februar 1940, Seite 262). Der Inhaber hat den Wohnort und Geschäftssitz nach Littau verlegt. Die Geschäftsnatur wurde erweitert durch: Autotransporte (Sachtransporte). Senthof.

28. Oktober 1959.
Adolf Häfliger, Malergeschäft, in Reiden. Inhaber dieser Firma ist Adolf Häfliger, von und in Reiden. Malergeschäft (Eintragung von Amtes wegen nach Art. 57, Abs. 4, HRV).

28. Oktober 1959. Tee, Kolonialwaren.
R. H. Kaufmann, in Luzern, Handel en gros und Kommission mit Tee und andern Kolonialprodukten (SHAB. Nr. 264 vom 10. November 1945, Seite 2771). Diese Firma ist infolge Todes des Inhabers erloschen.

28. Oktober 1959. Kolonialwaren, Getränke usw.
Siegfried Meyer-Stadelmann, in Root. Inhaber dieser Firma ist Siegfried Meyer-Stadelmann, von und in Root. Handel mit Kolonialwaren, Lebensmitteln sowie Mittelverkauf von Getränken.

28. Oktober 1959.
Senthof Immobilien-Aktiengesellschaft, in Luzern (SHAB. Nr. 197 vom 25. August 1954, Seite 2184). Der bisherige Prokurist Joseph Wolpert ist nun Mitglied des Verwaltungsrates und wohnt in Riehen. Er führt nun Kollektivunterschrift mit je einem Mitglied des Verwaltungsrates oder einem Prokuristen; seine Prokura ist erloschen. Neuer Kollektivprokurist ist Hermann Bossart, von Oberbüren (St. Gallen), in Birsfelden. Er zeichnet mit je einem andern Unterschriftsberechtigten. Die Prokuristen zeichnen nicht unter sich.

28. Oktober 1959.
Verband schweizerischer Camping Clubs (Fédération des Clubs de Camping Suisse), in Luzern, Verein (SHAB. Nr. 45 vom 25. Februar 1959, Seite 592). Laut Beschluss vom 15. März 1959 wurden die Statuten geändert. Der Name des Vereins lautet nun: **Schweizerischer Camping- und Caravanning-Verband (Fédération Suisse de Camping et de Caravanning) (Federazione Svizzera del Campeggio e del Caravanning)**.

28. Oktober 1959.
Walter Zuber, Konfektionshaus, Eidg. dipl. Schneidermeister, in Root. Inhaber dieser Firma ist Walter Zuber, von Affoltern i. E., in Root. Schneiderei sowie Konfektionsgeschäft für Herrenkleider.

Zug — Zoug — Zugo

29. Oktober 1959.
City-Reisebüro Zug A.G., in Zug (SHAB. Nr. 238 vom 13. Oktober 1959, Seite 2808). Karl Hausheer, von Zürich, in Zug, wurde zum Direktor gewählt. Er führt Einzelunterschrift. Neues Domizil: Bahnhofstrasse 23.

Freiburg — Fribourg — Friburgo

Bureau de Fribourg

26 octobre 1959.
Société anonyme immobilière Moléson, à Fribourg. Suivant acte authentique et statuts du 24 octobre 1959, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but l'achat et la vente d'immeubles en Suisse, la construction de bâtiments, leur exploitation et leur gérance, de même que la réalisation de toutes affaires immobilières, en particulier l'achat, de la Société anonyme immobilière «Le Stand S.A.» de l'immeuble art. 766 du registre foncier de la commune de Villars-sur-Glâne, pour le prix de 70 000 fr., ainsi que la construction d'un bâtiment locatif sur cette parcelle. La société peut assumer des participations à toutes entreprises en Suisse. Le capital social est de 50 000 fr., divisé en 10 actions de 5000 fr. chacune, au porteur, entièrement libérées. Les publications sont faites dans la Feuille officielle suisse du com-

merce. Les communications et convocations sont portées à la connaissance des actionnaires soit par une seule insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce, soit par lettre recommandée si tous les actionnaires sont connus. Le conseil d'administration est composé d'un ou de plusieurs membres, actuellement de César Tacchini, de et à Fribourg. Il engage la société par sa signature individuelle. Bureau: Pérolles, 30, bureaux de Satag S.A.

28 octobre 1959. Participations.
Teehrep Services S.A., à Fribourg (FOSC. du 10 novembre 1958, N° 263, page 2995). Le capital social de 50 000 fr. est actuellement entièrement libéré. Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 5 octobre 1959, la société a modifié ses statuts en conséquence. A été nommé en qualité de directeur C. Edward Liggans, de nationalité américaine, à Fribourg. Il signera collectivement à deux avec une autre personne autorisée.

28 octobre 1959. Journal illustré.
Fribourg Illustré S.A., à Fribourg (FOSC. du 7 février 1956, N° 31, page 326). Henri Jetzer, démissionnaire, n'est plus administrateur; sa signature est radiée. A été élu à sa place: Jean-Aloys Andrey, de Cerniat, à Fribourg. Il engage la société par sa signature individuelle.

Bureau de Romont (district de la Glâne)

26 octobre 1959. Vins.
Léon Blanc, à Villaz-St-Pierre. Le titulaire est Léon Blanc, de et à Villaz-St-Pierre. Commerce de vins.

Bureau Tafers (Bezirk Sense)

29. Oktober 1959.
Verzinkerei A.G. Düringen, in Düringen (SHAB. Nr. 197 vom 26. August 1959, Seite 2388). Mit Beschluss der Generalversammlung vom 24. Oktober 1959 sind die Statuten abgeändert worden. Das Grundkapital von Fr. 50 000 wurde durch Ausgabe von 1000 neuen Namcnaktien zu Fr. 100 auf Fr. 150 000 erhöht, eingeteilt in 1500 voll einbezahlte Namenaktien zu Fr. 100.

Solothurn — Soleure — Soletta

Bureau Balsthal

28. Oktober 1959. Damenkonfektion, Textilien.
Max Siegrist, in Oensingen. Inhaber dieser Einzelfirma ist Max Siegrist, von Oberbipp (Bern), in Oensingen. Damenkonfektion, Textil-Versand. Hauptstrasse 78.

Bureau Grenchen-Bettlach

27. Oktober 1959. Uhren.
Walter Gasche, in Grenchen. Inhaber der Firma ist Walter Gasche, von Bolken (Solothurn), in Grenchen. Terminage von Ankeruhren. Friedhofstrasse 75.

28. Oktober 1959. Feinmechanische Werkstätte, Stanzwerkzeuge.
Erich Ris, in Grenchen. Inhaber der Firma ist Erich Ris, von und in Grenchen. Feinmechanische Werkstätte; Fabrikation von Stanzwerkzeugen aller Art. Kastelsstrasse 35.

28. Oktober 1959. Uhrenterminage.
Regla A.G., in Grenchen. Gemäss öffentlich beurkundetem Errichtungsakt und Statuten vom 27. Oktober 1959 besteht unter dieser Firma eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt das Terminieren von Ankeruhren. Das Grundkapital beträgt Fr. 50 000, eingeteilt in 50 Namenaktien zu Fr. 1000. Darauf sind Fr. 30 000 einbezahlt. Die Gesellschaft übernimmt sämtliche Aktiven der bisherigen Einzelfirma «Mmc Ve Georges Grosvernier», Uhrenterminage, in La Chaux-de-Fonds, gemäss Uebnahmevertrag und Bilanz vom 19. September 1959, wonach diese Aktiven (Apparate, Werkzeuge, Maschinen, Furnituren, Goodwill) Fr. 10 000 betragen. Passiven sind keine vorhanden. Der Uebnahmepreis von Fr. 10 000 wird in bar bezahlt. Die Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen durch eingeschriebenen Brief. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 3 Mitgliedern. Ihm gehört gegenwärtig als einziges Mitglied an Francis Juillerat, von Châtelat (Bern), in Grenchen. Er führt Einzelunterschrift. Gesellschaftsdomizil: Marktplatz 6 (bei Francis Juillerat).

Bureau Lebern

28. Oktober 1959.
Milchgenossenschaft Bellach, in Bellach (SHAB. Nr. 194 vom 20. August 1952, Seite 2087). Die Unterschrift von Jakob Emch ist erloschen. Otto Probst, bisher Aktuar, ist nun Vizepräsident und Walter Stüdeli jun., von und in Bellach, bisher Beisitzer, nun Aktuar. Präsident, Vizepräsident, Aktuar und Kassier zeichnen zu zweien.

Bureau Olten-Gösgen

27. Oktober 1959. Plastikartikel, Stoffresten.
M. Phillot, in Dulliken. Inhaber dieser Firma ist Max Phillot, von Villargiroud (Freiburg), in Dulliken. Handel mit Plastikartikeln und Stoffresten. Parkweg Nr. 308.

28. Oktober 1959.
Lutrima-Immobilien A.G. (Société Immobilière Lutrima S.A.), in Olten. Gemäss öffentlich beurkundetem Errichtungsakt und Statuten vom 28. Oktober 1959 besteht unter dieser Firma eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt den An- und Verkauf von Liegenschaften, die Ueberbauung von eigenen und fremden Grundstücken, die Vermietung von Liegenschaften, die Verwaltung und den Unterhalt von Gebäuden sowie die Finanzierung von Immobiliengeschäften. Das Grundkapital beträgt Fr. 50 000, eingeteilt in 50 Inhaberaktien zu Fr. 1000. Darauf sind Fr. 20 000 einbezahlt. Die Gesellschaft beabsichtigt, von Auguste Coderey, Juliette-Marie Vuagniaux und Alphonse Deléze, alle in Lutry, verschiedene Grundstücke in der Gemeinde Lutry, Ortsteil «En Taillepied» und «A la Toffayre», total zirka 10 445 m², zu höchstens Fr. 445 000 zu übernehmen. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen, sofern deren Adressen bekannt sind, durch eingeschriebenen Brief oder durch Uebergabe gegen Empfangsbescheinigung. Der Verwaltungsrat besteht aus einem oder mehreren Mitgliedern. Ihm gehören an: Albert Heer, von Trimbach, in Olten, als Präsident; Walter Ringgenberg, von Ringgenberg (Bern), in Bern, als Vizepräsident, und Hans Käser, von und in Olten, als Mitglied. Die Mitglieder des Verwaltungsrates führen Kollektivunterschrift zu zweien. Geschäftslokal: Konradstrasse 27 (bei Albert Heer).

28. Oktober 1959.

Salim-Immobilien A.G. (Société Immobilière Salim S.A.), in Olten. Gemäss öffentlich beurkundetem Errichtungsakt und Statuten vom 28. Oktober 1959 besteht unter dieser Firma eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt den An- und Verkauf von Liegenschaften, die Ueberbauung von eigenen und fremden Grundstücken, die Vermietung von Liegenschaften, die Verwaltung und den Unterhalt von Gebäuden sowie die Finanzierung von Immobiliengeschäften. Das Grundkapital beträgt Fr. 50 000, eingeteilt in 50 Inhaberaktien zu Fr. 1000. Darauf sind Fr. 20 000 einbezahlt. Die Gesellschaft beabsichtigt, von Auguste Coderey und Frau Jeanne Grobéty, beide in Lutry, verschiedene Grundstücke in der Gemeinde Lutry, Ortsteil «Au Grand Pont», total zirka 5000 m², zu höchstens Fr. 220 000 zu übernehmen. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen durch eingeschriebenen Brief oder durch Uebergabe gegen Empfangsbescheinigung. Der Verwaltungsrat besteht aus einem oder mehreren Mitgliedern. Ihm gehören an: Albert Heer, von Trimbach, in Olten, als Präsident; Walter Ringgenberg, von Ringgenberg (Bern), in Bern, als Vizepräsident, und Hans Käser, von und in Olten, als Mitglied. Die Mitglieder des Verwaltungsrates führen Kollektivunterschrift zu zweien. Geschäftslokal: Konradstrasse 27 (bei Albert Heer).

Bureau Stadt Solothurn

28. Oktober 1959. Bauunternehmung.
Georg Müller, in Solothurn, Bauunternehmung, Gipserei und Malerei (SHAB. Nr. 294 vom 14. Dezember 1956, Seite 3179). Die Firma ist infolge Geschäftsaufgabe und Wegzuges erloschen.

Basel-Stadt — Bâle-Ville — Basilea-Città

Berichtigung.
W. Jungek, in Riehen, Ausführung von Tapezierarbeiten usw. (SHAB. Nr. 233 vom 7. Oktober 1959, Seite 2761). Die richtige Schreibweise des Namens des Inhabers ist Junck. Die Firma lautet deshalb: **W. Junek**.

26. Oktober 1959.
Handels-Treuhand A.G., in Basel (SHAB. Nr. 190 vom 18. August 1959, Seite 2320). Die Prokura des Eduard Sahl ist erloschen.

26. Oktober 1959.
Ernst Engist, Konstruktionswerkstätten A.G., Basel, in Basel (SHAB. Nr. 290 vom 11. Dezember 1958, Seite 3299). Aus dem Verwaltungsrat sind der Präsident Ernst Engist-Eglin und Elsa Engist-Eglin ausgeschieden. Ihre Unterschriften sind erloschen. In den Verwaltungsrat wurde gewählt: Elisabeth Engist-Zumsteg, von und in Basel. Sie zeichnet zu zweien. Zum Präsidenten wurde gewählt das Mitglied Ernst Engist-Zumsteg. Er zeichnet weiterhin zu zweien.

27. Oktober 1959. Milch usw.
Burkhalter & Cie., in Basel, Handel mit Milch usw. (SHAB. Nr. 157 vom 8. Juli 1941, Seite 1327). Aus der Kollektivgesellschaft sind Margrit Burkhalter (jetzt Margrit Behret-Burkhalter) und Elisabeth Burkhalter (jetzt Elisabeth Suter-Burkhalter) ausgeschieden.

27. Oktober 1959.
Continentale Gesellschaft für Bank- und Industriewerte (Société Continentale de Valeurs Bancaires et Industrielles) (The Continental Company for Bank and Industrial Securities), in Basel, Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 25 vom 2. Februar 1953, Seite 260). Aus dem Verwaltungsrat ist Dr. Ernst Martz infolge Todes ausgeschieden. In den Verwaltungsrat wurde gewählt Bruno Hätten-schwiler. Er bleibt Geschäftsführer und zeichnet weiterhin zu zweien.

27. Oktober 1959.
Leimen-Drogerie W. Streuli, in Basel. Inhaber dieser Einzelfirma ist Walter Streuli, von Horgen, in Basel. Drogerie. Leimenstrasse 44.

27. Oktober 1959. Transporte.
Rolf Geissmann, bisher in Münchenstein (SHAB. Nr. 174 vom 30. Juli 1959, Seite 2145). Die Einzelfirma hat den Sitz nach Basel verlegt. Inhaber ist Rolf Geissmann-Regli, von Hüglingen, in Münchenstein. Transporte. Wettstein-allee 21 (Bureau).

27. Oktober 1959.
Chemische Fabrik Schweizerhall (Fabrique de Produits chimiques Schweizerhall) (Fabbria di prodotti chimici Schweizerhall) (Chemical Works Schweizerhall), in Basel, Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 126 vom 4. Juni 1959, Seite 1591). Die Prokura des Hans Kull ist erloschen.

Basel-Landschaft — Bâle-Campagne — Basilea-Campagna

29. Oktober 1959. Textilien usw.
Neue Walotex A.G., in Allschwil, Fabrikation von und Handel mit Textilien usw. (SHAB. Nr. 49 vom 28. Februar 1958, Seite 595). In der Generalversammlung vom 27. Oktober 1959 wurden die Statuten revidiert. Das Aktienkapital von Fr. 50 000 wurde durch Ausgabe von 200 neuen Aktien zu Fr. 500 erhöht auf Fr. 150 000, eingeteilt in 300 Inhaberaktien zu Fr. 500, welche voll liberiert sind, wovon Fr. 60 000 durch Verrechnung.

29. Oktober 1959. Restaurant.
Marie Roth-Häni, in Binningen. Inhaberin dieser Einzelfirma ist Wwe. Marie Roth-Häni, von Basel, in Binningen. Betrieb des Restaurants zur Post. Hauptstrasse 77.

29. Oktober 1959. Lebensmittel.
Frau Hüsey-Schöni, in Gelterkinden. Inhaberin dieser Einzelfirma ist Hedwig Hüsey-Schöni, von Safenwil, in Gelterkinden. Der Ehemann stimmt zu. Handel mit Lebensmitteln. Rickenbacherstrasse 25.

29. Oktober 1959. Metzgerei usw.
Alb. Kellenberger, in Liestal, Metzgerei und Wursterei (SHAB. Nr. 162 vom 14. Juli 1955, Seite 1848). Die Firma wird infolge Verlegung des Sitzes nach Reute (Appenzell A.-Rh.) (SHAB. Nr. 249 vom 26. Oktober 1959, Seite 2934) im Handelsregister von Baselland von Amtes wegen gelöscht.

29. Oktober 1959. Autowerkstätte usw.
Otto Karrer & Co., in Münchenstein, Autowerkstätte usw. (SHAB. Nr. 88 vom 16. März 1956, Seite 975). Durch Konkurs aufgelöste Kommanditgesellschaft. Nachdem das Konkursverfahren geschlossen worden ist, wird die Firma von Amtes wegen gelöscht.

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa

29. Oktober 1959.
Autosilo Schaffhausen A.G., in Schaffhausen (SHAB. Nr. 63 vom 18. März 1959, Seite 799). Das Aktienkapital von Fr. 200 000 ist jetzt voll einbezahlt.

August Widmer, jetzt Vizepräsident des Verwaltungsrates, und Max Vogel, Protokollführer, führen nun Kollektivunterschrift zu zweien. In den Verwaltungsrat wurden als Mitglieder ohne Unterschriftsberechtigung neu gewählt: Dr. iur. Ernst Steiner-Heer, von Hallau und Birrwil (Aargau), in Schaffhausen, und Armin C. Walter, von Siblingen und Schaffhausen, in Zug.

St. Gallen — St-Gall — San Gallo

24. Oktober 1959. Beteiligungen.

Aphaia AG, in St. Gallen. Gemäss öffentlicher Urkunde und Statuten vom 24. Oktober 1959 besteht unter dieser Firma eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt die Beteiligung an Unternehmen der Textilindustrie. Das voll einbezahlte Grundkapital beträgt Fr. 50 000, eingeteilt in 50 Inhaberaktien zu Fr. 1000. Einladungen und Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen, soweit deren Adressen bekannt sind, durch eingeschriebenen Brief, andernfalls wie die Bekanntmachungen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 3 Mitgliedern. Ihm gehört mit Einzelunterschrift an Dr. Andreas Wegelin, von und in St. Gallen. Geschäftsdomizil: Marktplatz 1 (beim Verwaltungsrat).

27. Oktober 1959.

Verlags-A.G. St. Gallen, in St. Gallen, Verlag von Zeitungen, Zeitschriften, Büchern, Inseratenverwaltung (SHAB. Nr. 25 vom 2. Februar 1959, Seite 385). An der ordentlichen Generalversammlung vom 27. Oktober 1959 wurde das Grundkapital von Fr. 200 000 auf Fr. 300 000 erhöht durch Ausgabe von 20 bar einbezahlten Namenaktien zu Fr. 5000. Die Statuten wurden entsprechend revidiert. Das voll liberierte Grundkapital beträgt nun Fr. 300 000, eingeteilt in 200 Namenaktien Serie A zu Fr. 1000 und 20 Namenaktien Serie B zu Fr. 5000.

Graubünden — Grisons — Grigioni

17. September 1959.

R. Müller, Sporthaus Ruedi, Valbella-Lenzerheide, in Valbella, Gemeinde Vaz/Obervaz. Inhaber dieser Firma ist Rudolf Müller-Küng, von Says, in Valbella, Gemeinde Vaz/Obervaz. Handel mit Ski und Zubehör, Sportkonfektion, Spielsachen, Drogerieartikel, Zeitschriften, Raucherwaren, Schokolade, Postkarten und Andenken.

28. Oktober 1959. Viehzucht.

Societat de tratga de biestga de Dardin, in Dardin, Gemeinde Breil/Brigels (SHAB. Nr. 165 vom 19. Juli 1954, Seite 1872). Sep Fidel Schlosser ist aus dem Vorstand ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Als Kassier wurde neu gewählt: Sep Antoni Carigiet, von und in Dardin, Gemeinde Breil/Brigels. Die Unterschrift führt der Präsident oder der Vizepräsident kollektiv mit dem Kassier.

28. Oktober 1959.

Graubündner Kantonalbank (Banque Cantonale des Grisons) (Banca Cantonale Grigione) (Banca Cantonale Griseluna), Staatsanstalt, mit Hauptsitz in Chur und Zweigniederlassungen in Davos, St. Moritz und Arosa (SHAB. Nr. 125 vom 3. Juni 1959, Seite 1581). Dr. Albert Lardelli ist infolge Todes aus dem Bankrat ausgeschieden. An seiner Stelle wurde als Präsident des Bankrates neu gewählt: Dr. Arno Theus, von Felsberg und Thusis, in Chur, bisher Mitglied des Bankrates.

28. Oktober 1959. Sägerei, Zimmerei.

Georg Lütcher, in Haldenstein, Sägerei und Zimmereigeschäft (SHAB. Nr. 65 vom 18. März 1933, Seite 665). Diese Firma wird nach Reduktion des Betriebes, weil nicht mehr eintragungspflichtig, auf Befehl des Inhabers gelöscht.

28. Oktober 1959. Uhren, Optik.

Carl Brunner, in Davos-Platz, Uhren und Optik (SHAB. Nr. 299 vom 21. Dezember 1955, Seite 3278). Diese Firma ist infolge Verkaufs des Geschäftes erloschen.

28. Oktober 1959.

Latteria-caseificio sociale San Vittore, in San Vittore (FUSC. del 1° giugno 1953, N° 123, pagina 1319). La firma di Vittore Succetti, deceduto, è estinta. Quale nuovo segretario è stato nominato Nicolino Storni di Vittorio, da ed in San Vittore. La società è impegnata dalla firma collettiva del presidente o del vice-presidente con quella del segretario.

29. Oktober 1959.

Bau A.G. Lenzerheide, in Lenzerheide, Gemeinde Vaz/Obervaz. Unter dieser Firma besteht gemäss Statuten und öffentlicher Urkunde vom 19. Oktober 1959 eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt den An- und Verkauf von Liegenschaften, die Ueberbauung von eigenen und fremden Grundstücken, die Vermietung von Liegenschaften, die Verwaltung und den Unterhalt von Gebäuden sowie die Finanzierung von Immobilien-Geschäften. Das voll einbezahlte Aktienkapital beträgt Fr. 50 000 und ist eingeteilt in 50 Inhaberaktien zu Fr. 1000. Die Veröffentlichungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus einem oder mehreren Mitgliedern. Ihm gehören an: Walter Ringgenberg, von Ringgenberg (Bern), in Bern, Präsident; Alois Hartmann, von Vaz/Obervaz, in Lenzerheide, Gemeinde Vaz/Obervaz, und Dr. jur. Mario Leemann, von und in Zürich. Die Unterschrift führt der Präsident Walter Ringgenberg kollektiv mit dem Verwaltungsratsmitglied Dr. Mario Leemann.

29. Oktober 1959. Waren aller Art.

Gresch-Handelsgesellschaft, in Chur. Unter dieser Firma besteht gemäss öffentlicher Urkunde und Statuten vom 24. Oktober 1959 eine Aktiengesellschaft. Die Gesellschaft bezweckt den Handel mit Waren und Effekten aller Art. Die Gesellschaft kann sich auch an anderen Unternehmungen beteiligen, Darlehen gewähren und Vermögenswerte aller Art an- und verkaufen. Das voll einbezahlte Aktienkapital beträgt Fr. 100 000 und ist eingeteilt in 20 Inhaberaktien zu Fr. 5000. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 5 Mitgliedern. Einziges Mitglied ist Dr. Peter Rechenberg, von Haldenstein, in Chur. Er führt Einzelunterschrift. Einzelprokura ist erteilt an Alberto Lurati, von Arvigo, in Chur. Domizil: Steinbockstrasse 2.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Vevey

28. Oktober 1959. Vins, alimentation.

Octave Parlamento, à Vevey, commerce de vins, alimentation (FOSC. du 26 août 1947, page 2465). La raison est radiée par suite de remise de commerce.

29. Oktober 1959. Immeubles.

S. I. Beau-Site A, La Tour de Peilz, à La Tour de Peilz. Selon acte authentique et statuts du 28 octobre 1959, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but l'achat et la vente de tous immeubles bâtis ou non, la construction de bâtiments et leur exploitation. La société acquerra en propriété commune avec la «S. I. Beau-Site B, La Tour de Peilz», une parcelle de terrain de 2522 m², sise «En Crétely», commune de La Tour de Peilz, d'Edouard Flouck et Louis Dragaz, pour le prix de 80 000 fr., et une parcelle de 800 m², même lieu, d'Arnold Müllener, pour le prix de 20 000 fr. Le capital social est de 50 000 fr. Il est entièrement libéré et divisé en 100 actions au porteur de 500 fr. Les publications, ainsi que les convocations et communications aux actionnaires, sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration d'un ou de plusieurs membres. Baptiste Giuliano, de La Chaux-de-Fonds, à Vevey, est président; Sylvio Trisconi, d'Italie, à Lausanne, est vice-président, et Jean-Marie Gross, de Salvan et Vernayaz, à Vevey, est secrétaire. Ils signent collectivement à deux. Domicile légal: à La Tour de Peilz, rue St-Théodule 2 (chez Jean Mamin). Bureau: à Vevey, avenue de la Gare 16 (étude des notaires Delafontaine et Destrax).

29. Oktober 1959. Immeubles.

S. I. Beau-Site B, La Tour de Peilz, à La Tour de Peilz. Selon acte authentique et statuts du 28 octobre 1959, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but l'achat et la vente de tous immeubles bâtis ou non, la construction de bâtiments et leur exploitation. La société acquerra en propriété commune avec la «S. I. Beau-Site A, La Tour de Peilz», une parcelle de terrain de 2522 m², sise «En Crétely», commune de La Tour de Peilz, d'Edouard Flouck et Louis Dragaz, pour le prix de 80 000 fr., et une parcelle de 800 m², même lieu, d'Arnold Müllener, pour le prix de 20 000 fr. Le capital social est de 50 000 fr. Il est entièrement libéré et divisé en 100 actions au porteur de 500 fr. Les publications, ainsi que les convocations et communications aux actionnaires, sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration d'un ou de plusieurs membres. Baptiste Giuliano, de La Chaux-de-Fonds, à Vevey, est président; Sylvio Trisconi, d'Italie, à Lausanne, est vice-président, et Jean-Marie Gross, de Salvan et Vernayaz, à Vevey, est secrétaire. Ils signent collectivement à deux. Domicile légal: à La Tour de Peilz, rue St-Théodule 2 (chez Jean Mamin). Bureau: à Vevey, avenue de la Gare 16 (étude des notaires Delafontaine et Destrax).

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de La Chaux-de-Fonds

28. Oktober 1959. Commerce de bétail.

Ernest Ritter, à La Chaux-de-Fonds, commerce de bétail (FOSC. du 5 février 1941, N° 82). Nouvelle adresse: Chalet Heimelig, Grandes Crosettes 49.

28. Oktober 1959. Boulangerie, pâtisserie.

André Bron, à La Chaux-de-Fonds, boulangerie-pâtisserie, raison radiée (FOSC. du 27 octobre 1959, N° 250). Contrairement à ce qui a été publié, l'actif et le passif n'ont pas été repris par «Madame Vve André Bron», à La Chaux-de-Fonds.

28. Oktober 1959. Boulangerie, pâtisserie.

Madame Vve André Bron, à La Chaux-de-Fonds, boulangerie-pâtisserie (FOSC. du 27 octobre 1959, N° 250). Contrairement à ce qui a été publié, la titulaire n'a repris ni l'actif, ni le passif de la raison «André Bron» radiée.

Genf — Genève — Ginevra

27. Oktober 1959. Jouets, etc.

Mme D. Eigenheer, à Genève. Chef de la maison: Denise-Andrée Eigenheer née Couty, de Kleinandelfingen (Zurich), à Genève, épouse autorisée et séparée de biens d'Edwin-Paul Eigenheer. Importation et représentation de jouets et d'articles de diverses natures. 7, avenue Calas.

27. Oktober 1959. Films.

E. Eigenheer, à Genève. Chef de la maison: Edwin-Paul Eigenheer, de Kleinandelfingen, à Genève, séparé de biens de Denise-Andrée née Couty, à qui procuration individuelle est conférée. Production et distribution de films. 7, avenue Calas.

27. Oktober 1959. Tabacs, papeterie, etc.

Jacques Mathys, à Genève. Chef de la maison: Jacques Mathys, de Zurich, à Genève. Commerce de tabacs, papeterie et vente de journaux. 35, rue de Lyon.

27. Oktober 1959. Voyages, etc.

«Plaza Tours» Jeanne Zervos, à Genève, organisation de voyages, de séjours, etc. (FOSC. du 6 mai 1953, page 1107). La titulaire est originaire d'Oberschrot (Fribourg) et domiciliée à Collonge-Bellerive.

27. Oktober 1959. Opérations financières, etc.

Mobaso S.A., à Genève, toutes opérations financières internationales (FOSC. du 12 octobre 1959, page 2797). L'administratrice Jeanne Zervos, originaire d'Oberschrot (Fribourg) et non Planfayon, est maintenant domiciliée à Collonge-Bellerive. Procuration individuelle a été conférée à Nikiforos Zervos, de nationalité hellénique, à Collonge-Bellerive. Bureaux de la société: 1-3, rue de Chantepoulet.

27. Oktober 1959. Effets d'habillement, etc.

Gebetex S.A., à Genève, fabrication, achat et vente d'effets d'habillement, etc. (FOSC. du 11 juillet 1956, page 1812). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 1^{er} juillet 1959, la société a décidé de réduire son capital de 120 000 fr. à 70 000 fr. par le remboursement et l'annulation de 50 actions de 1000 fr. chacune, au porteur. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le capital social, entièrement versé, est donc de 70 000 fr., divisé en 70 actions de 1000 fr. chacune, au porteur. L'accomplissement des formalités légales a été constaté par acte authentique du 12 octobre 1959.

27. Oktober 1959. Machines, appareils de tout genre, etc.

Samas Maschinen A.G., à Genève, commerce de machines et appareils de tout genre, etc. (FOSC. du 26 août 1958, page 2292). Selon procès-verbal authentique de son assemblée générale du 4 septembre 1959, la société a décidé de modifier sa raison de commerce en celle de: **International Computers and Tabulators (Switzerland) S.A.** Les statuts ont été modifiés en conséquence. Frederick-James Nash n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Hector-Rudolph Prytz, de nationalité britannique, à Londres, a été nommé membre et président du conseil d'administration; il signe individuellement.

27 octobre 1959. Produits de beauté, etc.

Biological Cosmetics, à Genève. Suivant acte authentique et statuts du 17 octobre 1959 il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but: études, recherches et expériences dans le champ des produits de beauté et d'hygiène personnelle; l'achat, la reprise, la cession, l'acquisition et la concession de licences, formules, brevets, marques, outillages, etc. ayant un rapport quelconque avec ces produits; la fabrication et la vente des dits produits. Le capital social, entièrement versé, est de 50 000 fr., divisé en 50 actions de 1000 fr. chacune, au porteur. L'organe de publicité est la Feuille officielle suisse du commerce. Dans le cas où tous les actionnaires sont connus, les communications et convocations sont adressées par lettre recommandée. La société est administrée par un conseil d'administration d'un ou de plusieurs membres. **Olinto Tognina**, de Brusio (Grisons), à Genève, est unique administrateur avec signature individuelle. Domicile: 29, rue Prévost-Martin, chez Olinto Tognina.

27 octobre 1959. Participations.

Azur Holding S.A., à Genève. Selon acte authentique et statuts du 23 octobre 1959, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but l'acquisition et l'administration de participations permanentes à d'autres sociétés. Le capital social est de 70 000 fr., entièrement versé, divisé en 70 actions de 1000 fr. chacune, au porteur. Les publications sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration d'un ou de plusieurs membres. **Jacques Rieci**, de et à Versoix, est unique administrateur avec signature individuelle. Domicile: 18, rue de la Corrairie, bureaux de Naef & Cie.

28 octobre 1959.

Société Financière Finamin S.A., à Genève. Suivant acte authentique et statuts du 26 octobre 1959, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but, d'une part, toutes opérations financières hors de Suisse, d'autre part, l'administration de participations à toutes entreprises financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières établies hors du canton de Genève. Le capital social, entièrement versé, est de 50 000 fr., divisé en 500 actions de 100 fr., au porteur. Les publications sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'un ou de plusieurs membres. L'unique administrateur est **Mario Olivero**, de Locarno (Tessin), à Genève, avec signature individuelle. Domicile: 10, rue de la Bourse, bureaux de «Sertum» Société anonyme Commerciale Financière et Industrielle.

28 octobre 1959. Tailleurs et confection, etc.

Adler S.A., à Genève, commerce de tailleurs et confection, etc. (FOSC. du 25 mai 1959, page 1471). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 22 octobre 1959, la société a porté son capital de 500 000 fr. à 900 000 fr. par l'émission de 400 actions de 1000 fr., au porteur. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le capital social, entièrement versé, est de 900 000 fr., divisé en 900 actions de 1000 fr. chacune, au porteur.

28 octobre 1959. Fourrures, etc.

Georges Volkmann, à Genève, commerce de fourrures, d'articles-souvenir et de diverses natures (FOSC. du 19 juin 1953, page 1496). La raison est radiée par suite de remise de commerce. L'actif et le passif sont repris par la maison «**Mme Emilie Besson**», à Genève.

28 octobre 1959. Articles-souvenir, etc.

Mme Emilie Besson, à Genève. Chef de la maison: Emilie-Louisa Besson; de et à Genève. La maison reprend l'actif et le passif de la maison «**Georges Volkmann**», à Genève, radiée. Commerce d'articles-souvenir et débit de tabacs à l'enseigne «**La Boite à Musique**», 7, rue des Alpes.

28 octobre 1959. Ferblanterie-plomberie.

Ch.-E. Debrot, fils, à Genève, entreprise de ferblanterie-plomberie (FOSC. du 7 mars 1942, page 533). La raison est radiée par suite du décès du titulaire. L'actif et le passif sont repris par la société «**Debrot S.A.**», à Genève.

28 octobre 1959. Achat de terrains de culture.

Société en commandite Jean-Jacques Bèchet, à Genève, achat de terrains de culture (FOSC. du 14 août 1950, page 2116). L'associée commanditaire «**Coopérative des ouvriers du bâtiment de Genève**» s'est retirée dès le 5 octobre 1959 de la société.

28 octobre 1959. Combustibles, etc.

Calorex S.A., à Genève, commerce de tous combustibles solides, liquides, etc. (FOSC. du 12 mai 1958, page 1314). Procuration collective à deux a été conférée à **Pierre Babel**, de Veyrier, à Genève.

28 octobre 1959. Centrales électriques nucléaires, etc.

International General Electric Operations S.A., à Genève, construction, montage et entretien de centrales électriques nucléaires, etc. (FOSC. du 1^{er} juin 1959, page 1553). **Donald Mae Innes**, des USA, à Genève, a été nommé directeur avec signature collective à deux. Bureaux: 81, route de l'Aire.

28 octobre 1959.

Société Immobilière Perron-Madeleine, à Genève, société anonyme (FOSC. du 27 septembre 1955, page 2447). **Georges Thévenoz** n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. **Jacques L'Huillier**, de et à Genève, a été nommé seul administrateur avec signature individuelle. Domicile de la société: 5, rue Petitot, régie P. et J. L'Huillier.

28 octobre 1959. Brevets, etc.

Mars Continental S.A., à Genève, mise en valeur et exploitation de brevets, etc. (FOSC. du 4 août 1959, page 2189). Cette société est radiée d'office du registre du commerce de Genève par suite du transfert de son siège à Lausanne (FOSC. du 26 octobre 1959, page 2934).

28 octobre 1959.

Société Immobilière Rue de la Synagogue no. 38, à Genève, société anonyme (FOSC. du 17 avril 1959, page 1094). **Jean Uebersax** n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. **Georges Barraud**, de et à Genève, a été nommé unique administrateur avec signature individuelle. Domicile de la société: 7, place Longemalle, bureaux de la Régie Immobilière S.A.

28 octobre 1959. Société immobilière.

Tabri S.A., à Genève. Suivant acte authentique et statuts du 22 octobre 1959, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but l'achat, la vente, la construction et l'exploitation de tous immeubles dans le canton de Genève. Le capital social est de 50 000 fr., entièrement versé, divisé en 50 actions de 1000 fr. chacune, au porteur. Les publications sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'un ou de plusieurs membres. **Alexandre Weill**, de Carouge, à Genève, est unique administrateur avec signature individuelle. Domicile: 3, place du Molard, étude de **M^e Edmond-Lucien Desert**, notaire.

28 octobre 1959. Participations.

Lya S.A., à Genève, participations à toutes affaires (FOSC. du 20 juillet 1959, page 2050). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 23 octobre 1959, la société a porté son capital de 50 000 fr. à 200 000 fr. par l'émission de 150 actions de 1000 fr., au porteur. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le capital social, entièrement versé, est donc de 200 000 fr., divisé en 200 actions de 1000 fr. chacune, au porteur.

Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im SHAB. vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite dans la FOSC. par des lois ou ordonnances

Allgemeinverbindlicherklärung

des Gesamtarbeitsvertrages für das Bildhauer- und Grabmalgewerbe der deutschsprachigen Schweiz

Der Bundesrat hat am 20. Oktober 1959 verschiedene Bestimmungen des Gesamtarbeitsvertrages für das Bildhauer- und Grabmalgewerbe der deutschsprachigen Schweiz allgemeinverbindlich erklärt.

Der Bundesratsbeschluss ist im Bundesblatt vom 29. Oktober 1959 veröffentlicht. Separatabzüge sind beim Drucksachenbureau der Bundeskanzlei in Bern erhältlich. (AA. 536)

Bern, den 3. November 1959.

Bundesamt für Industrie, Gewerbe und Arbeit.

Erlöschen der Auswanderungsagentur der Kredit- und Verwaltungsbank Zug AG., in Zug

Am 8. Oktober 1959 ist das Herr **Karl Hausher** als bevollmächtigtem Geschäftsführer der Kredit- und Verwaltungsbank Zug AG., in Zug, vom Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartement am 7. Mai 1953 erteilte Patent zum Betriebe einer Auswanderungsagentur und zum Verkauf von Passagebilletten infolge Verzichtserklärung des Inhabers erloschen.

Ansprüche, die nach Massgabe des Bundesgesetzes vom 22. März 1888 betreffend den Geschäftsbetrieb von Auswanderungsagenturen von Behörden, Auswanderern oder den Rechtsnachfolgern von solchen an die von der Kredit- und Verwaltungsbank Zug AG. in Zug für ihre Auswanderungsagentur deponierte Kautions geltend gemacht werden können, sind dem unterzeichneten Amt vor dem 8. Oktober 1960 zur Kenntnis zu bringen. (AA. 535)

Bern, den 29. Oktober 1959.

Bundesamt für Industrie, Gewerbe und Arbeit, Sektion für Arbeitskraft und Auswanderung.

Avis concernant la fin de la patente délivrée à l'agence d'émigration de la Kredit- und Verwaltungsbank Zug AG., à Zug

La patente que le Département de l'économie publique a délivrée, le 7 mai 1953, à Monsieur **Karl Hausher**, représentant responsable de la Kredit- und Verwaltungsbank Zug A.G., à Zug, autorisant celui-ci à se livrer à des opérations d'émigration et de passage, a pris fin le 8 octobre 1959, par renonciation du titulaire.

Les prétentions que des autorités, des émigrants ou les ayants cause de ceux-ci seraient fondées à faire valoir contre la Kredit- und Verwaltungsbank Zug A.G. en vertu de la loi fédérale du 22 mars 1888 concernant les opérations des agences d'émigration et qui sont garanties par les sûretés fournies par cette société, doivent être adressées à l'office soussigné avant le 8 octobre 1960.

Berne, le 29 octobre 1959.

Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Section de la main-d'oeuvre et de l'émigration.

Motor-Columbus Aktiengesellschaft für elektrische Unternehmungen, Baden

Aktiven

Quartalsbilanz per 30. September 1959

Passiven

	Fr.	Rp.		Fr.	Rp.
Kasse, Giro- und Postcheckguthaben	212 026	10	Kreditoren auf Sicht	1 984 312	05
Bankendebitoren auf Sicht	2 489 787	05	Kreditoren auf Zeit	954 976	05
Andere Bankendebitoren	5 500 000	—	Sonstige Passiven	17 203 433	50
Kontokorrent-Debitoren	1 144 149	85	Grundkapital	70 000 000	—
Feste Vorschüsse und Darlehen	23 487 365	—	Allgemeiner Reservefonds	19 125 000	—
Wertschriften und dauernde Beteiligungen:			Aktivsaldo der Gewinn- und Verlustrechnung	8 486 312	65
Aktien	Fr. 83 754 845.—				
Obligationen	590 980.—	84 345 825			
Verwaltungsgebäude		560 000			
Sonstige Aktiven		14 881			
Kautionen: Fr. 1 950 000.—					
		117 754 034			117 754 034
		25			25
			Kautionen: Fr. 1 950 000.—		

Mitteilungen - Communications - Comunicazioni

Türkei

Konsolidierung der Aussenhandelschulden

Im Rahmen der OECE-Hilfsaktion zugunsten der Türkei hat die Schweiz u. a. auch das Abkommen über die Aussenhandelschulden von in der Türkei wohnhaften Personen vom 11. Mai 1959 unterzeichnet. Durch eine bilaterale Vereinbarung und einen Briefwechsel, die am 23. Juli 1959 in Ankara unterschrieben wurden, ist dieses Abkommen, vor allem im Hinblick auf seine technische Durchführung, vervollständigt worden. Die Texte dieser Uebereinkunft werden nachstehend veröffentlicht. (Nur in französischer Sprache).

Alle bereits fälligen oder bis zum 31. Dezember 1963 fällig werdenden Forderungen aus Warenlieferungen oder für Dienstleistungen soweit sie vor dem 5. August 1958, dem Datum des türkischen Moratoriums, ausgeführt bzw. erbracht wurden, werden konsolidiert. Andere Forderungen fallen nicht unter die Konsolidierung und sind grundsätzlich bei Fälligkeit einzulösen.

Forderungen aus Kontrakten, die vor dem 5. August 1958 nur teilweise erfüllt worden sind, werden nur für den vor diesem Datum abgewickelten Teil in die Konsolidierung eingeschlossen. Für den nachher durchgeführten bzw. durchzuführenden Teil können die privaten Parteien die Zahlungsfristen nach freiem Willen ausdehnen.

Die Konsolidierung erstreckt sich über eine Frist von 12 Jahren. Die Amortisation erfolgt in Raten. Für das am 31. März 1960 ablaufende erste Vertragsjahr beträgt die Rate 15 Millionen Dollars. Die Zahlungen werden bis 1963 jährlich um 5 Millionen Dollars erhöht. Damit werden in den ersten 5 Jahren total 125 Millionen Dollars oder rund 27% des Totalbetrages von rund 450 Millionen Dollars gelöst. Der in den Jahren 1964 bis 1970 zu bezahlende Rest von rund 73% wird, im Prinzip, gleichmässig auf diese 7 Jahre, d. h. rund 46 Millionen Dollars pro Jahr, verteilt.

Die türkische Regierung übernimmt das Kursrisiko vom Tage an, wo der türkische Schuldner seinen Verpflichtungen in türkischen Pfunden nachgekommen ist bzw. bei öffentlich-rechtlichen Organisationen bei Fälligkeit der Schuld. Es findet der Wechselkurs Anwendung, der in diesem Zeitpunkt in der türkischen Gesetzgebung vorgesehen ist.

Soweit in den privaten Kontrakten nicht schon Verzugszinsen vorgesehen sind, wird die türkische Regierung, ab 11. Mai 1959, einen Zins von 3% p. a. vergüten. Für später fällig werdende Forderungen oder, wenn die Einzahlung des Gegenwertes in der Türkei nach diesem Tag erfolgt, wird die Verzinsung vom Datum der Fälligkeit bzw. der Einzahlung an vorgenommen. Grundsätzlich wird der Zins jährlich bezahlt.

Der Anteil der Schweiz an den durch die Konsolidierung erfassten total 450 Millionen Dollars beträgt 4,25 Millionen Dollars. Hinzu kommen noch 0,85 Millionen Dollars für im Jahre 1952 bestellte Uhren, die seither angefertigt wurden aber erst jetzt zur Auslieferung kommen können. Für die Schweiz ergibt sich somit ein Total von 5,1 Millionen Dollars oder rund 22 Millionen Franken. Die Schweiz erhält 1,261% der während der ersten beiden Jahren zu überweisenden Globalraten, d. h. Fr. 808 972.— bis zum 31. März 1960 und Fr. 1 080 087.— bis zum 31. März 1961. Für die folgenden Jahresraten wird der Verteilungsschlüssel später aufgestellt.

Die Anteile der einzelnen schweiz. Gläubiger an den türkischen Ueberweisungen richten sich nach der Höhe ihrer Guthaben. Die kleinen Forderungen werden jedoch bevorzugt behandelt. (vide Art. IV des Abkommens vom 23. Juli 1959).

Anlässlich der Verhandlungen im Schosse der OECE wurde vereinbart, dass die Rechte der Gläubiger und die Verpflichtungen der Schuldner nicht beeinträchtigt werden sollen. Die Gläubiger sind somit frei, an der Konsolidierung teilzunehmen oder nicht. Die Regierungen können dagegen nur auf Grund der unten wiedergegebenen Vereinbarungen zugunsten der Regierung der einzelnen Forderungen intervenieren. Eine günstigere Regelung als sie in diesen Abmachungen vorgesehen ist, kann demnach in der Praxis kaum erhofft werden.

Die Abkommen wurden am Tage ihrer Unterzeichnung provisorisch in Kraft gesetzt. Sie erlangen ihre definitive Gültigkeit mit der Hinterlage der Ratifikationsurkunden beim Sekretariat der OECE.

Mit Zirkular vom 3. September 1959 hat die Schweizerische Verrechnungsstelle die Gläubiger einzeln eingehend orientiert.

Turquie

Consolidation des dettes commerciales

Dans le cadre de l'action de l'OECE en faveur d'une aide à la Turquie, la Suisse a souscrit notamment à l'Accord sur les dettes commerciales de personnes résidant en Turquie, du 11 mai 1959. Cet accord a été complété, surtout du point de vue de son exécution technique, par un arrangement bilatéral et un échange de lettres signés le 23 juillet 1959. à Ankara. Le texte de ces conventions est publié ci-dessous.

Toutes les créances échues ou venant à échéance jusqu'au 31 décembre 1963 et résultant de livraisons de marchandises et de prestations de services exécutées avant le 5 août 1958, date du moratoire turc, sont consolidées. Les autres créances ne sont pas comprises dans la consolidation et doivent en principe être payées à l'échéance.

Les créances relatives à des contrats exécutés en partie seulement avant le 5 août 1958 ne sont reprises dans la consolidation que pour la part exécutée avant cette date, les parties privées étant libres de convenir d'une extension des délais de paiement pour la partie exécutée postérieurement.

La consolidation s'étend sur 12 ans et le paiement s'opère par amortissements. L'annuité afférente à la première année contractuelle se terminant le 31 mars 1960 est de 15 millions de dollars. Jusqu'en 1963, cette annuité est majorée de 5 millions de dollars par an. Ainsi, 125 millions de dollars seront payés pendant les 5 premières années, soit environ 27% du total d'environ 450 millions. Le solde de 73% restant à payer de 1964 à 1970 sera réparti, en principe de manière égale, sur les 7 ans à raison d'environ 46 millions de dollars par an.

Le gouvernement turc prend les risques de change à sa charge à partir du moment où le débiteur turc s'est acquitté en livres turques de sa dette respectivement, pour les organisations de droit public, à partir de l'échéance, le cours étant celui prévu par la législation turque du moment.

Dans la mesure où les contrats de droit privé ne prévoient pas déjà des intérêts moratoires, le gouvernement turc est tenu de bonifier un intérêt de 3%. Il court à partir du 11 mai 1959. Pour les créances échéant ou dont la contre-valeur est versée en Turquie après cette date, l'intérêt court à partir de l'échéance respectivement de la date du versement. En principe, l'intérêt moratoire sera réglé annuellement.

La part de la Suisse au montant total de 450 millions de dollars de créances visées par la consolidation est de 4,25 millions de dollars. A cela s'ajoute 0,85 million de dollars correspondant à des stocks de montres commandées en 1952, fabriquées depuis longtemps et qui ne pourront être livrées que maintenant. Le total pour la Suisse s'établit donc à 5,1 millions de dollars, soit 22 millions de francs environ. La Suisse recevra 1,261% des annuités globales qui seront transférées au cours des deux premières années, soit 808 972 fr. jusqu'au 31 mars 1960 et 1 080 087 fr. jusqu'au 31 mars 1961. La clé de répartition des annuités suivantes sera déterminée ultérieurement.

Les amortissements turcs seront partagés entre créanciers suisses au prorata des sommes qui leur sont dues. Cependant, un ordre de priorité est établi en faveur des petits créanciers (cf. article IV de l'accord du 23 juillet 1959).

Lors des négociations au sein de l'OECE il a été convenu que les droits des créanciers et les engagements des débiteurs ne sont pas modifiés. Les créanciers sont libres de prendre part à l'opération de consolidation ou de s'en abstenir. Les gouvernements ne peuvent intervenir en faveur du règlement des créances que sur la base des arrangements reproduits ci-dessous. Par conséquent, une réglementation plus favorable que celle prévue par ces conventions ne peut guère être envisagée en pratique.

Les accords sont provisoirement en vigueur depuis le jour de leur signature, en attendant leur mise en vigueur définitive par le dépôt des instruments de ratification au secrétariat de l'OECE.

Par sa circulaire du 3 septembre 1959, l'Office suisse de compensation a renseigné les créanciers individuellement de manière détaillée.

ACCORD SUR LES DETTES COMMERCIALES DE PERSONNES RÉSIDANT EN TURQUIE

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République Française, de la République Italienne, du Grand Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède, de la Confédération Suisse et de la République de Turquie (appelé ci-dessous le «Gouvernement turc»);

Considérant qu'ils sont membres de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (appelée ci-dessous l'«Organisation»);

Considérant que, le 29 juillet 1958, le Conseil de l'Organisation a adopté une Résolution concernant le Programme de Stabilisation de la Turquie (appelée ci-dessous la «Résolution»), dans laquelle il prenait note d'une déclaration du Gouvernement turc indiquant qu'un aménagement du service des dettes de personnes résidant en Turquie envers des personnes résidant dans les pays des autres Parties Contractantes devait être effectué;

Constatant qu'à l'expiration du moratoire de transfert dont l'Organisation avait pris note dans la Résolution, le Gouvernement turc pourra reprendre, dans le cadre du présent Accord, aux dates prévues par ledit Accord, le transfert des paiements relatifs à certaines catégories de dettes de personnes résidant en Turquie;

Reconnaissant qu'à cet effet un effort commun se révèle nécessaire;

Considérant que, dans la Résolution, l'Organisation a demandé aux gouvernements intéressés de convenir d'arrangements relatifs au remboursement de telles dettes, qui sont échues ou qui viendront à échéance dans les prochaines années, et à un étalement dans le temps de leur règlement, compte tenu des possibilités de paiement de la Turquie, en fonction des besoins et résultats escomptés du Programme de Stabilisation de ce pays;

Désireux de donner effet à ces principes par les dispositions du présent Accord;

Considérant que, le 30 janvier 1959, le Conseil de l'Organisation a adopté une Décision concernant la mise en oeuvre et le développement du Programme de Stabilisation de la Turquie et l'octroi à ce pays d'un crédit par le Fonds Européen, Décision aux termes de laquelle il recommandait aux gouvernements Membres d'inciter les personnes résidant dans leurs pays respectifs, qui auraient conclu, avec des personnes résidant en Turquie, des contrats dont l'exécution aurait commencé avant le 5 août 1958, à ouvrir avec celles-ci des négociations en vue d'apporter à la partie de ces contrats qui n'avait pas encore été exécutée à la date du 5 août 1958 et dont le paiement doit être effectué avant le 1^{er} janvier 1964, des modifications destinées à en rendre les conditions plus favorables aux personnes résidant en Turquie, compte tenu du Programme de Stabilisation, étant entendu que ces conditions ne seraient pas plus favorables pour les débiteurs que celles qui sont fixées dans le plan d'étalement dans le temps établi pour le règlement de certaines catégories de dettes visées par le présent Accord;

Considérant qu'une Conférence, qui a traité de l'aide financière à la Turquie et des dettes commerciales de personnes résidant en Turquie, s'est tenue, sous l'égide de l'Organisation, du 22 septembre 1958 au 6 mai 1959, conférence à laquelle les Parties Contractantes et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont pris part et au cours de laquelle le présent Accord a été élaboré;

Notant qu'au cours de cette Conférence, le Gouvernement turc et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont fait connaître leur intention de procéder à un échange de notes concernant les dettes commerciales de personnes résidant en Turquie envers les créanciers des Etats-Unis;

Considérant que le principe d'une égalité approximative de traitement entre les divers Etats dont les gouvernements ont pris part, ainsi que le Gouvernement turc, à ladite Conférence, devrait inspirer cet échange de notes aussi bien que les divers Accords bilatéraux qui seront conclus par lesdits gouvernements avec le Gouvernement turc en vue de convenir de certaines modalités techniques pour l'étalement dans le temps du règlement de telles dettes;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 — Portée de l'Accord

a. Les Parties Contractantes reconnaissent que l'établissement, en vertu du présent Accord, ainsi que la mise en oeuvre du plan d'étalement dans le temps du règlement des dettes de personnes résidant en Turquie envers des personnes résidant dans les pays des autres Parties Contractantes, n'affecteront pas les droits et obligations des divers créanciers, débiteurs ou garants intéressés.

b. De même, les Parties Contractantes reconnaissent que les seules obligations qu'assumera le Gouvernement turc en vue d'assurer le règlement des dettes de personnes résidant en Turquie, appartenant aux catégories visées par le présent Accord, sont celles définies dans ledit Accord et dans les Accords bilatéraux conclus en application de l'Article 13.

Article 2 — Définitions

Aux fins du présent Accord et de son Annexe I ci-jointe:

1. l'expression «accord bilatéral» a, ci-après, le sens d'accord conclu en application de l'Article 13;
2. l'expression «annuité transférée» a le sens défini au paragraphe a. de l'Article 7;
3. le terme «créancier» a le sens défini au paragraphe a. de l'Article 3;
4. le terme «débiteur» a le sens défini au paragraphe a. de l'Article 3;
5. le terme «dette» désigne toute dette, répondant aux conditions prévues à l'Article 3, qui sera réglée conformément au présent Accord;
6. l'expression «dette envers les créanciers des Etats-Unis» désigne toute dette appartenant à l'une quelconque des catégories définies à l'Article 3, ladite dette étant toutefois due à une personne résidant aux Etats-Unis d'Amérique;
7. l'expression «dûment autorisé par les Autorités turques» signifie que les Autorités turques compétentes ont donné leur autorisation, conformément à la législation et à la réglementation turques, telles qu'elles ont été interprétées par ces Autorités lors de l'octroi des autorisations ou licences;
8. l'expression «institution appropriée» d'une Partie Contractante désigne la Banque Centrale ou toute autre institution désignée, aux fins du présent Accord, dans un Accord bilatéral;
9. l'expression «intérêt moratoire» a le sens défini au paragraphe a. de l'Article 10;
10. l'expression «intérêt moratoire contractuel» a le sens défini au paragraphe b. de l'Article 10;
11. l'expression «monnaie appropriée» a le sens défini au paragraphe d. de l'Article 5;
12. l'expression «montant total des annuités transférées» a le sens défini au paragraphe b. de l'Article 7;
13. le terme «parité» a le sens défini au paragraphe d. de l'Article 7;
14. l'expression «pays créancier» désigne tout pays, autre que la République de Turquie, dont le gouvernement est Partie au présent Accord et comprend tout territoire dont la Partie Contractante intéressée assume la représentation internationale; l'expression «tout pays créancier» se rapporte à toutes les Parties Contractantes autres que le Gouvernement turc, mais comprend aussi les Etats-Unis d'Amérique;
15. l'expression «plan d'étalement dans le temps» signifie les arrangements qui sont établis par le présent Accord;
16. l'expression «versement en instance de transfert» désigne un paiement, en monnaie appropriée, dont le Gouvernement turc doit assurer le transfert, conformément à l'Article 6, dans la mesure où le transfert n'a pas eu lieu; toutefois, elle comprend aussi tout versement dont la contrepartie a été utilisée en Turquie en vertu de l'Article 9, jusqu'au moment où il aurait dû être transféré conformément à l'Article 8;
17. l'expression «31 décembre», utilisée comme date de référence, se rapporte, pour toute année, à la position des comptes lors de la clôture des opérations à cette date.

Article 3 — Les dettes

a. Sous réserve des dispositions de l'Article 4, les dispositions du présent Accord s'appliqueront à toute dette d'une personne résidant en Turquie, à titre de débiteur initial ou de garant, envers une personne résidant dans un pays créancier (lesdites personnes étant appelées ci-dessous, respectivement, le «débiteur» ou le «créancier»), à condition:

- i. que la dette découle d'un contrat relatif à l'importation de biens ou d'une transaction relative à des services, dûment autorisés par les Autorités turques;
- ii. que les prestations de biens ou de services aient été effectuées avant le 5 août 1958;
- iii. que le paiement afférent à la dette soit venu à échéance, ou vienne à échéance, avant le 1^{er} janvier 1964.

b. Le terme «dettes» comprend également tout intérêt contractuel échü ou à échoir jusqu'à la date du 1^{er} janvier 1964, ainsi que les intérêts moratoires contractuels qui sont échus jusqu'à la date de signature du présent Accord.

Article 4 — Dérégations

Les dispositions du présent Accord ne s'appliqueront pas à l'exécution:

- i. de toute obligation dont le règlement fait l'objet d'un prélèvement sur les recettes d'exportation de la Turquie, en application d'un contrat spécial conclu avant le 5 août 1958, dûment autorisé par les Autorités turques et figurant sur une liste annexée à un Accord bilatéral;
- ii. de tout paiement dû, à compter du 5 août 1958 inclus, au titre de transactions invisibles courantes, à l'exception de tout intérêt contractuel, tel qu'il est prévu au paragraphe b. de l'Article 3;
- iii. du remboursement d'un prêt sur nantissement, ainsi que du versement des intérêts, des commissions bancaires ou des charges diverses y afférents;
- iv. du remboursement de tout emprunt accordé au Gouvernement turc par une autre Partie Contractante et du versement des intérêts y afférents;
- v. de tout paiement afférent à des prestations de biens ou de services, effectués dans le cadre d'un Accord international, conclu avant le 5 août 1958 et spécifié dans certains Accords bilatéraux.

Article 5 — Versements

a. Les versements en livres turques, au titre des dettes, seront effectués à la Banque Centrale de la République de Turquie, qui les acceptera à la date d'échéance dûment autorisée par les Autorités turques, à condition:

- i. que l'obligation d'effectuer lesdits versements continue d'incomber exclusivement au débiteur;
 - ii. qu'une demande de transfert du versement dûment autorisé par les Autorités turques ait été ou soit soumise à ladite Banque Centrale;
 - iii. que, s'il s'agit d'une dette libellée en une monnaie autre que la monnaie turque, le montant du versement soit calculé au taux de change effectif appliqué en Turquie conformément à la réglementation turque en vigueur à la date où le versement a été effectué, ou est censé avoir été effectué, conformément au paragraphe b.
- b. Dans le cas où, en vertu d'un régime particulier qui lui est accordé par la législation ou la réglementation turque, le débiteur est dûment autorisé par les Autorités turques à effectuer le versement après la date à laquelle celui-ci est exigible, le versement sera censé avoir été effectué, aux fins du présent Accord, à la date initiale autorisée pour ce versement, sous réserve des dispositions du paragraphe a. ii. de l'Article 6.

c. La Banque Centrale de la République de Turquie notifiera, dès que possible, à l'institution appropriée du pays créancier intéressé:

- i. tout versement effectué à ladite Banque Centrale, au titre d'une dette, avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, ou censé avoir été effectué avant cette date, conformément au paragraphe b., et non encore transféré au créancier;
- ii. tout versement effectué à ladite Banque Centrale, conformément au paragraphe a., ou censé avoir été effectué, conformément au paragraphe b., à partir de cette date.

d. La notification indiquera:

- i. le montant du versement effectué en livres turques à la Banque Centrale de la République de Turquie;
- ii. le montant dudit versement exprimé en la même monnaie que l'obligation d'origine dûment autorisée par les Autorités turques, ou, dans le cas d'une dette libellée en livres turques, dans la monnaie du pays créancier où réside le créancier (l'une ou l'autre monnaie étant appelée ci-dessous «la monnaie appropriée»). Pour faire ce calcul, le taux de change à employer sera le taux de change effectif appliqué en Turquie conformément à la réglementation turque en vigueur à la date où le versement a été effectué, ou est censé avoir été effectué, conformément au paragraphe b.

Article 6 — Obligations découlant de l'application de l'Article 5

Le Gouvernement turc fera en sorte:

a. que chaque versement effectué à la Banque Centrale de la République de Turquie, conformément à l'Article 5:

- i. demeure, sous réserve des dispositions de l'Article 9, auprès de ladite Banque Centrale jusqu'à son transfert;
- ii. soit transféré au créancier intéressé, conformément aux dispositions de l'Article 7, dans la monnaie appropriée, au taux de change appliqué en Turquie conformément à la réglementation turque en vigueur à la date où le versement a été effectué, ou est censé avoir été effectué, conformément au paragraphe b. de l'Article 5, étant entendu que tout versement censé avoir été effectué au titre dudit paragraphe ne sera transféré que s'il est effectivement reçu par ladite Banque Centrale, au plus tard au moment du transfert;

b. que les versements en instance de transfert portent un intérêt moratoire, conformément à l'Article 10, ledit intérêt moratoire étant transféré, conformément aux dispositions dudit Article.

Article 7 — Plan de transfert

a. Afin d'assurer le règlement des dettes visé par le présent Accord, le Gouvernement turc, dans les douze ans qui suivront la signature dudit Accord, assurera, chaque année, aux créanciers résidant dans chaque pays créancier, le transfert, en monnaie appropriée, d'un montant (appelé ci-dessous l'«annuité») qui sera déterminé et transféré conformément aux dispositions du présent Article. En outre, le Gouvernement turc assurera le transfert des intérêts moratoires ou des intérêts moratoires contractuels, selon le cas, ainsi qu'il est prévu à l'Article 10.

b. Pendant les six premières années de cette période, le montant total des annuités transférées, y compris les transferts afférents à des dettes envers des créanciers des Etats-Unis (ledit montant total étant appelé ci-dessous le «montant total des annuités») sera:

- i. pour les cinq premières années de cette période, équivalent successivement, chaque année, à 15 millions, 20 millions, 25 millions, 30 millions et 35 millions de dollars des Etats-Unis;
- ii. pour la sixième année de cette période, égal au septième du montant total des versements en instance de transfert à tous les pays créanciers, à la date du 31 décembre 1963.

c. Sous réserve des dispositions du paragraphe e., pendant chacune des six premières années de cette période, le montant total des annuités transférées sera réparti entre les pays créanciers, selon la proportion que le montant des versements en instance de transfert à chaque pays créancier représente, à la date de référence, par rapport au montant total des versements en instance de transfert à tous les pays créanciers, à la même date, à condition:

- i. que la date de référence soit le 5 août 1958 pour les deux premières années de cette période, le 31 décembre 1960 pour les troisième et quatrième années, et le 31 décembre 1962 pour les cinquième et sixième années;
- ii. que les annuités transférées pour les deux premières années de cette période soient calculées conformément au tableau faisant l'objet de l'Annexe I au présent Accord;
- iii. que, sur la base de la répartition entre les pays créanciers, les versements aux créanciers des Etats-Unis soient, pour les troisième, quatrième et cinquième années respectivement de 13,939%, 14,206% et 14,314% du montant total des annuités transférées à tous les pays créanciers, et, pour la sixième année, soient égaux au septième du montant total des versements en instance de transfert aux créanciers des Etats-Unis au 31 décembre 1963. Cet arrangement n'affectera pas le montant total des annuités transférées prévu au paragraphe b.

- d.
- i. Le montant total des versements en instance de transfert à l'une de ces dates de référence sera calculé en dollars des Etats-Unis sur la base des parités en vigueur entre les monnaies appropriées et le dollar des Etats-Unis à la date de référence en question. L'annuité transférée à chaque pays créancier sera exprimée dans les monnaies appropriées sur la base des parités utilisées lors du précédent calcul du montant total des versements en instance de transfert. Néanmoins, les calculs relatifs aux deux premières annuités transférées seront faits sur la base des parités en vigueur à la date de la signature du présent Accord.
- ii. Aux fins du présent Accord, la parité entre une monnaie appropriée et le dollar des Etats-Unis sera celle déclarée au Fonds Monétaire International à la date de référence en question. Dans le cas où une telle parité n'existe pas, il sera fait usage de la parité officielle du dollar des Etats-Unis dans le pays intéressé ou de la parité calculée sur la base de la teneur légale en or fin de la monnaie intéressée et de la parité déclarée au Fonds Monétaire International entre l'or et le dollar des Etats-Unis, à la date de référence en question.
- e. Dans la mesure nécessaire au règlement des dettes envers les créanciers résidant au Luxembourg, en Norvège, au Portugal et, dans le cas des annuités afférentes à la troisième année de cette période, au Danemark, le Gouvernement turc assurera, au cours des trois premières années de cette période, vers chacun de ces pays créanciers, des transferts annuels qui, au total, représenteront 2% du montant total des annuités transférées pendant l'année correspondante.
- f. Pour les six dernières années de cette période, les annuités transférées à chaque pays créancier seront égales successivement à un sixième, à un cinquième, à un quart, à un tiers, à la moitié et au reliquat du montant total des versements en instance de transfert à ces pays, le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'annuité correspondante est transférée.
- g. Le Gouvernement turc transférera chaque annuité, conformément aux listes prévues au paragraphe a. de l'Article 8, en quatre tranches d'un égal montant, les 30 juin, 30 septembre, 31 décembre et 31 mars de chaque année, à condition:
- i. qu'au cours de la première année les tranches soient transférées respectivement les 31 juillet, 31 octobre, 31 décembre 1959 et 31 mars 1960 au plus tard;
- ii. que le montant à transférer, conformément aux dispositions du présent paragraphe, soit réduit du montant de tout versement dont la contrepartie a été utilisée en Turquie en vertu de l'Article 9 et qui aurait dû être transféré au cours de l'année correspondante.

Article 8 — Exécution du Plan de transfert

a. Les Autorités turques compétentes dresseront périodiquement, en consultation avec l'institution appropriée de chaque pays créancier, des listes, en vue de déterminer les créanciers de chaque pays auxquels l'institution appropriée de la Turquie transférera les versements.

b. Les listes visées au paragraphe précédent seront établies dans l'ordre de règlement convenu par agrément mutuel entre le Gouvernement turc et la Partie Contractante intéressée, et réserveront la priorité à tout créancier détenteur de créances dont le montant global n'excéderait pas un montant spécifié convenu par agrément mutuel. L'ordre de règlement pourra être ultérieurement modifié par agrément mutuel.

c. Afin d'effectuer le transfert aux créanciers spécifiés dans les listes visées aux paragraphes précédents, l'institution appropriée de la Turquie transmettra, par l'intermédiaire de l'institution appropriée du pays créancier intéressé, un ordre de paiement établi au bénéfice de chacun desdits créanciers, compte tenu des dispositions de l'Article 10 et conformément à la notification faite en application des paragraphes c. et d. de l'Article 5.

Article 9 — Utilisation des fonds en Turquie

a. A condition d'avoir été dûment autorisé à cet effet par les Autorités turques et, le cas échéant, sous réserve de la réglementation des changes du pays créancier intéressé, le créancier peut utiliser, en monnaie turque, tout ou partie d'un versement en instance de transfert qui lui est dû, afin d'effectuer en Turquie, pour son propre compte, des investissements ou toute autre dépense.

b. Dans la mesure où il doit être utilisé conformément aux dispositions du paragraphe précédent, le versement en instance de transfert sera reconverti en monnaie turque, au taux de change qui, à la date de reconversion, est effectivement en vigueur en Turquie, pour les opérations de même nature effectuées sous forme de nouveaux apports en devises.

Article 10 — Intérêts moratoires

a. Le Gouvernement turc versera au créancier un intérêt moratoire de 3% l'an au titre de tout versement en instance de transfert, sous réserve que ledit versement n'ait pas été utilisé en Turquie en vertu de l'Article 9.

b. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, aucun intérêt moratoire ne sera versé dans le cas où, conformément aux dispositions contractuelles dûment autorisées par les Autorités turques, le débiteur se sera engagé à verser au créancier un intérêt (appelé, dans le présent Accord, «intérêt moratoire contractuel») à partir de la date à laquelle le versement est exigible et jusqu'à l'exécution du transfert. Les versements effectués à la Banque Centrale de Turquie, au titre d'intérêts moratoires contractuels, seront:

- i. calculés conformément aux principes exposés au paragraphe a. iii. de l'Article 5 et transférés au créancier intéressé, conformément à cet Article et aux principes exposés au paragraphe a. ii. de l'Article 6;
- ii. censés être un intérêt moratoire aux fins du transfert prévu aux paragraphes d. et e.
- c. L'intérêt moratoire devra être versé à compter de la date de signature du présent Accord, ou de la date à laquelle le versement est exigible, si cette seconde date est postérieure à la première, jusqu'à l'exécution du transfert du versement ou jusqu'à son utilisation en vertu de l'Article 9. L'intérêt moratoire sera déterminé et transféré dans la monnaie appropriée.

d. Sous réserve du paragraphe e., l'intérêt moratoire sera versé et transféré au créancier intéressé, le 31 décembre de chaque année, étant entendu toutefois que, pour chaque transfert de principal, l'intérêt restant dû à ce titre sera transféré simultanément.

e. Nonobstant les dispositions du paragraphe d., l'intérêt moratoire afférent aux versements en instance de transfert et qui, aux termes dudit paragraphe, est exigible le 31 décembre 1959, pourra être transféré ultérieurement et, en tout cas, avant le 1^{er} janvier 1961. Dans le cas où il serait transféré à une date postérieure au 31 décembre 1959, le montant total de l'intérêt payable jusqu'à cette date, conformément au paragraphe c., sera versé et transféré au même moment.

Article 11 — Accords antérieurs d'amortissement

a. Les Accords bilatéraux antérieurement conclus par le Gouvernement turc avec toute autre Partie Contractante au sujet de l'amortissement des dettes commerciales extérieures turques, ainsi que les dispositions y relatives d'autres Accords conclus entre le Gouvernement turc et toute autre Partie Contractante ne sont plus applicables dès la date de la signature du présent Accord et seront abrogés, avec effet à la date de la mise en vigueur du présent Accord, par les Accords bilatéraux qui seront conclus en application de l'Article 13 du présent Accord.

b. En abrogeant lesdits Accords ou dispositions, les Parties intéressées stipuleront qu'en ce qui concerne tout compte ouvert au nom de la Banque Centrale de la République de Turquie par l'institution compétente du pays créancier, en application desdits Accords bilatéraux ou dispositions:

- i. les montants portés au crédit de ladite Banque Centrale, avant le 5 août 1958, seront utilisés comme il est prévu par l'Accord bilatéral ou les dispositions en question;
- ii. les montants portés au crédit de ladite Banque Centrale à partir de cette date seront mis à la disposition de ladite Banque Centrale.

Article 12 — Banque Centrale de la République de Turquie

Dans l'exécution des dispositions du présent Accord, la Banque Centrale de la République de Turquie agira comme agent du Gouvernement turc et n'encourra en aucun cas d'obligation au titre du présent Accord.

Article 13 — Accords bilatéraux

a. Des Accords bilatéraux régissant les modalités techniques d'application du présent Accord seront conclus entre le Gouvernement turc et chaque autre Partie Contractante. Ces Accords bilatéraux contiendront également des dispositions relatives à l'abrogation de tout accord antérieur d'amortissement et de toutes dispositions connexes, conformément à l'Article 11 du présent Accord.

b. Les Accords bilatéraux devront être compatibles avec les dispositions du présent Accord. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent Accord et les dispositions d'un Accord bilatéral, les dispositions du présent Accord prévaudront. Toutefois, les dispositions de l'Accord bilatéral entre le Gouvernement turc et le Gouvernement italien, liées aux modalités particulières envisagées par les Autorités italiennes en vue d'appliquer le présent Accord aux créanciers résidant en Italie et découlant de la substitution éventuelle auxdits créanciers d'une institution qui serait désignée par lesdites Autorités dans l'Accord bilatéral, ne seront pas considérées comme incompatibles avec les dispositions du présent Accord.

Article 14 — Echange de renseignements

a. Les Parties Contractantes échangeront entre elles les textes des Accords bilatéraux, ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution du présent Accord. Ces informations seront, en particulier, les suivantes:

- i. des états, à établir aussitôt que possible et, en tout cas, avant le 1^{er} janvier 1961, indiquant les montants totaux des versements en instance de transfert à la date du 5 août 1958 et à la date de la signature du présent Accord;
- ii. des états, à établir au début de chaque année civile suivante, indiquant le montant total des versements en instance de transfert au 31 décembre de l'année précédente;
- iii. des états, à établir au début de chaque année civile, indiquant le montant total des versements en instance de transfert dont la contrepartie a été utilisée en Turquie, en vertu de l'Article 9, au cours de l'année précédente, et indiquant, en même temps, le montant des versements en instance de transfert utilisés antérieurement en vertu dudit Article et qui auraient été transférés au cours de l'année précédente;
- iv. des états, à établir au début de chaque année civile, indiquant les montants totaux des paiements au titre du principal, des intérêts moratoires et des intérêts moratoires contractuels transférés pendant l'année précédente.

b. Les montants indiqués dans les états prévus au paragraphe précédent seront exprimés, pour chaque pays créancier, dans les monnaies appropriées, ainsi qu'en dollars des Etats-Unis calculés sur la base de la parité définie au paragraphe d. de l'Article 7.

c. Les états prévus aux alinéas i. et ii. du paragraphe a. seront soumis, au préalable, par l'institution appropriée désignée par le Gouvernement turc, aux fins de vérification, à l'institution appropriée désignée à cet effet par chaque Partie Contractante, qui devra informer l'institution appropriée turque du résultat de l'enquête effectuée aux fins de cette vérification. Les états prévus aux alinéas iii. et iv. du paragraphe a. feront l'objet d'une confrontation entre l'institution appropriée désignée par le Gouvernement turc et l'institution appropriée désignée à cet effet par chaque Partie Contractante.

d. Les textes des Accords bilatéraux seront communiqués à l'Organisation par les Parties Contractantes intéressées. Il en sera de même pour les états établis en vertu du paragraphe a., après leur vérification ou leur confrontation, selon le cas, conformément aux dispositions du paragraphe c. Lesdites Parties Contractantes demanderont à l'Organisation de communiquer ces textes et ces états aux autres Parties Contractantes et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Article 15 — Convocation d'une Conférence

Une Conférence, à laquelle les Parties Contractantes et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique seront invités à se faire représenter, pourra être réunie sur l'invitation de l'un de ces gouvernements. Cette invitation précisera l'objet et les raisons de la réunion de cette Conférence.

Article 16 — Ratification, entrée en vigueur, terminaison

a. Le présent Accord sera ratifié. Les Parties Contractantes entameront leur procédure constitutionnelle requise aux fins de la ratification du présent Accord, dans un délai de six mois.

b. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation, qui notifiera leur dépôt à tous les Signataires.

c. Le présent Accord entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification par tous les Signataires.

d. Le présent Accord prendra fin, à l'égard d'une Partie Contractante, dès qu'il ne restera aucun paiement en instance de transfert à un créancier résidant dans le pays de cette Partie Contractante ni de dette à régler à un tel créancier en vertu du présent Accord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Paris, le 11 mai, mil neuf cent cinquante-neuf, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en deux exemplaires, dont l'un sera déposé auprès du Gouvernement turc et l'autre auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les autres Signataires.

Annexe I**Répartition des deux premières annuités**

En milliers de dollars des Etats-Unis

	1 ^{re} année	2 ^e année
Annuités	15 000	20 000
Pays créanciers envers lesquels le règlement est effectué en vertu de l'article 7 e. (*):		
Luxembourg	125	194
Norvège	43	—
Portugal	132	206
	300	400
Reste	14 700	19 600
Autres pays créanciers	% par rapport au total	Montants à distribuer
Allemagne	22,635	3 327
Autriche	2,077	305
Belgique	5,373	791
France	8,732	1 284
Italie	7,175	1 055
Pays-Bas	4,321	635
Royaume-Uni	28,294	4 159
Suède	2,111	310
Suisse	1,261	185
Etats-Unis d'Amérique	18,021	2 649
	100,000	14 700
		19 600

(* Le Danemark participera à la répartition de la troisième annuité.

**PROTOCOLE D'APPLICATION PROVISOIRE DE L'ACCORD
SUR LES DETTES COMMERCIALES DE PERSONNES RÉSIDENT
EN TURQUIE**

Les Signataires de l'Accord sur les Dettes commerciales de personnes résidant en Turquie (appelé ci-dessous «l'Accord sur les Dettes») signé ce jour;

Désireux de donner effet sans délai à l'Accord sur les Dettes;

Sont convenus de ce qui suit:

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous, les Parties au présent Protocole appliqueront, à titre provisoire, les dispositions de l'Accord sur les Dettes comme si ledit Accord était entré en vigueur à compter de la date de sa signature.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous, le Gouvernement turc et les autres Parties au présent Protocole cesseront provisoirement d'appliquer tout Accord bilatéral conclu précédemment par lesdites Parties au sujet de l'amortissement des dettes commerciales extérieures turques, ainsi que les dispositions y relatives d'autres Accords conclus entre eux comme si l'Accord bilatéral ou la disposition en cause avait été abrogé à la date de signature de l'Accord sur les Dettes avec les effets prévus au paragraphe (b) de l'Article 11 dudit Accord.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous, le présent Protocole entrera en vigueur à dater de ce jour et demeurera en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord sur les Dettes.

4. Si une Partie au présent Protocole déclare, lors de la signature, que l'Accord sur les Dettes ne peut être mis en application, en ce qui la concerne, que sous réserve de ratification conformément aux dispositions de sa Constitution,

i. le présent Protocole entrera en vigueur, en ce qui concerne ladite Partie, à la date du dépôt de son instrument de ratification, effectué conformément aux dispositions de l'Article 16 de l'Accord sur les Dettes;

ii. les dispositions de l'Accord sur les Dettes s'appliqueront alors à titre provisoire, en ce qui concerne ladite Partie, comme s'il était entré en vigueur à la date prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

Fait à Paris, le 11 mai, mil neuf cent cinquante-neuf, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en deux exemplaires, dont l'un sera déposé auprès du Gouvernement turc et l'autre auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les autres Signataires.

ACCORD

entre le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République de Turquie relatif aux modalités techniques d'application de l'accord sur les dettes commerciales de personnes résidant en Turquie

(signé à Paris le 11 mai 1959)

Le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République de Turquie,

désireux de déterminer les modalités techniques d'application de l'Accord sur les dettes commerciales de personnes résidant en Turquie, signé à Paris le 11 mai 1959 (appelé ci-dessous «l'Accord Multilatéral»),

sont convenus de ce qui suit:

Article I

1. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront à toutes dettes, telles qu'elles sont définies dans les Articles 3 et 4 de l'Accord Multilatéral, de personnes résidant en Turquie envers des personnes résidant en Suisse (appelées ci-dessous, respectivement, «débiteurs turcs» et «créanciers suisses»).

2. Aux fins des Articles 5, 8 (a) et 14 de l'Accord Multilatéral, l'institution appropriée de la Suisse est l'Office Suisse de Compensation (appelé ci-dessous «Office de Compensation») et aux fins de l'Article 8 (c) du même Accord, la Banque nationale suisse.

Article II

L'Office de compensation effectuera aussitôt que possible, aux termes des dispositions de l'Article 14 (e) de l'Accord Multilatéral, la vérification nécessaire pour déterminer si les versements qui lui auront été notifiés conformément à l'Article 5 (e) de l'Accord Multilatéral sont encore en instance de transfert. Il informera la Banque Centrale de la République de Turquie (appelée ci-après «Banque Centrale») des résultats de cette vérification.

Article III

1. La Banque Centrale, en qualité d'agent du Gouvernement turc, transfèrera aux créanciers suisses, au titre du principal des dettes (ainsi que des intérêts contractuels échus ou à échoir jusqu'au 1^{er} janvier 1964 et des intérêts moratoires contractuels échus jusqu'au 11 mai 1959) les sommes suivantes:

(a) francs suisses 808 971.70 avant le 1^{er} avril 1960;
(b) francs suisses 1 080 086.54 entre le 1^{er} avril 1960 et le 31 mars 1961;
(c) au cours de chacune des dix années suivantes les sommes qui seront déterminées conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Accord Multilatéral.

2. Les transferts prévus au paragraphe précédent seront effectués conformément aux conditions déterminées à l'Article 7 de l'Accord Multilatéral, aux dates suivantes:

(a) au cours de la première année d'application, le 31 juillet, le 31 octobre, le 31 décembre 1959 et le 31 mars 1960;
(b) au cours des onze années suivantes, les 30 juin, 30 septembre, 31 décembre et 31 mars de chaque année d'application.

3. De même la Banque Centrale transférera aux créanciers suisses un intérêt moratoire de 3% l'an, conformément aux dispositions de l'Article 10 de l'Accord Multilatéral.

Article IV

1. Les transferts trimestriels des 31 juillet, 31 octobre et 31 décembre 1959 seront affectés en totalité au règlement des créances vérifiées des petits créanciers, à commencer par la créance la plus petite, dont une liste sera établie par la Banque Centrale.

Le transfert du 31 mars 1960 sera réservé au règlement des créances figurant sur la liste N° IV mentionnée au paragraphe 2 ci-dessous, dans les conditions prévues audit paragraphe.

2. (a) Les créanciers suisses dont les créances vérifiées resteraient en dehors du règlement effectué par les trois premiers transferts trimestriels de la première année d'application seront groupés, par la Banque Centrale, dans quatre listes numérotées de I à IV. Chaque liste comportera dans toute la mesure du possible le même montant de créances.

(b) Le premier paiement trimestriel de chaque année d'application à partir du 1^{er} avril 1960 sera consacré au règlement des créances de la liste I, le second paiement trimestriel au règlement de la liste II et ainsi de suite. Chaque paiement sera réparti entre les créanciers inclus dans la liste à laquelle ce paiement est affecté, selon la proportion que les montants en instance de transfert de chaque créancier de cette liste représente, au début de l'année civile, par rapport au montant total des versements en instance de transfert à tous les créanciers de la même liste, à la même date, à condition toutefois que la quote-part de chaque créancier ne soit pas inférieure à 5000 francs suisses.

3. Les listes prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent Article seront communiquées en temps voulu à l'Office de Compensation.

Article V

Afin d'assurer les transferts prévus à l'Article III du présent Accord, aux dates prévues par l'Article 7 de l'Accord Multilatéral, la Banque Centrale remettra à la Banque nationale suisse les sommes nécessaires en francs suisses, et lui adressera les ordres de paiement établis en faveur de chacun des créanciers suisses qui, conformément aux dispositions dudit Article, ont droit au transfert de leurs créances.

Article VI

1. L'Avenant à l'accord du 12 septembre 1945 concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération Suisse et la République de Turquie, signé le 6 janvier 1958, est abrogé dans les conditions fixées à l'Article 11 de l'Accord Multilatéral.

2. Les sous-comptes «Spécial I» et «Spécial II» et le compte «M» seront clôturés dans les conditions prévues à l'Article 11 (b) de l'Accord Multilatéral.

Article VII

Le présent Accord entrera en vigueur à dater de ce jour et restera en vigueur aussi longtemps que les dispositions de l'Accord Multilatéral s'appliqueront à la Confédération Suisse.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

Fait à Ankara, en deux exemplaires, le 23 juillet 1959.

Pour le Gouvernement de la
Confédération Suisse
sig. Eric Kessler

Pour le Gouvernement de la
République de Turquie
sig. O. Gökmen

Türkiye Cumhuriyeti
Hariciye pekâleti

Ankara, le 23 juillet 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour ainsi conçue:

«Me référant à l'Accord entre le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République de Turquie relatif aux modalités techniques d'application de l'Accord sur les dettes commerciales de personnes résidant en Turquie signé à Paris le 11 mai 1959, et signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que ledit Accord bilatéral étendra également ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

Je vous prie de vouloir bien me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

sig. O. Gökmen

Son Excellence
Monsieur Eric Kessler
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
de Suisse

Ankara

Ambassade de Suisse
en Turquie

Ankara, le 23 juillet 1959.

Monsieur le Président,

Me référant à l'Accord entre le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République de Turquie relatif aux modalités techniques d'application de l'Accord sur les dettes commerciales de personnes résidant en Turquie signé à Paris le 11 mai 1959, et signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que ledit Accord bilatéral étendra également ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

Je vous prie de vouloir bien me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. Eric Kessler

Son Excellence
Monsieur Oguz Gökmen,
Ministre Plénipotentiaire,
Président de la Délégation turque,

Ankara

256. 3. 11. 59.

Redaktion: Handelsabteilung des Eidg. Volkswirtschaftsdepartementes, Bern. - Rédaction: Division du commerce du Départ. fédéral de l'économie publique, Berne.

Tunisie

Ouverture de contingents globaux d'importation

Selon la communication parue dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 193, du 21 août 1959, des avis aux importateurs ultérieurs devaient indiquer la date-limite de dépôt des demandes de licences pour l'importation en Tunisie, dans le cadre de contingents globaux déterminés, de laits de conserve et de fromages originaires et en provenance des pays de l'OECE.

Il ressort d'un avis reproduit dans le «Journal officiel de la République tunisienne» des 20/23 octobre 1959 que ces demandes seront examinées vingt et un jours après cette dernière date, c'est-à-dire le 13 novembre prochain. La disposition tunisienne en cause laisse donc supposer que les importateurs de laits de conserve et de fromages intéressés pourront faire parvenir leurs requêtes aux services compétents au plus tard jusqu'au 12 novembre prochain.

256. 3. 11. 59.

Devisenkurse für den gebundenen Zahlungsverkehr mit dem Ausland

Liste Nr. 294 vom 2. November 1959 der Schweizerischen Verrechnungsstelle Zürich

Auszahlungen	Kurse gültig bis auf weiteres	Einzahlungen
63.60 ½	Bulgarien	63.60 ½
14.32 ¾	Griechenland	14.47 ½
1.4576	Jugoslawien	1.4576
108.31	Polen Warenverkehr	108.85
18.05 ½	Polen Uebrige Zahlungen	18.14 ½
71.82 ¾	Rumänien	71.82 ¾
7.288	Spanien	7.288
60.55	Tschechoslowakei	60.92
0.4844	Türkei (Einzahlungskurse anfragen für: Opium, Tabak) ...	0.4859
36.969	Ungarn	37.523
		256. 3. 11. 59.

Ausland-Postüberweisungsdienst - Service intern. des virements postaux

Umrechnungskurs vom 3. November 1959 - Cours de conversion dès le 3 novembre 1959

Belgien und Luxemburg: Fr. 8.73; Dänemark: Fr. 63.35; Deutschland: Fr. 104.55; Frankreich: Fr. —.89; Italien: Fr. —.70¼; Marokko: Fr. 1.05; Niederlande: Fr. 115.50; Oesterreich: Fr. 16.87; Schweden: Fr. 84.35.

Grossbritannien und Irland (Eire): 1 L. Sterl. = 12.24. Zahlungen durch Vermittlung der (par l'intermédiaire de la) Swiss Bank Corporation, London; Postcheckrechnung Nr. V 600, Basel.

256. 3. 11. 59.

Les prix et les marges dans le commerce du bétail de boucherie et de la viande

Sous ce titre, paraîtra en novembre 1959 un rapport photocopié comprenant 64 pages de texte et de nombreux tableaux.

En relation avec la hausse des prix de la viande en automne et en hiver 1954/55, la commission fédérale du contrôle des prix et le service fédéral du contrôle des prix ont procédé — à la demande du Conseil fédéral — à une étude sur les prix et les marges dans le commerce du bétail de boucherie et de la viande. Le rapport qui va paraître à ce sujet constitue une intéressante et très complète monographie concernant la structure et le fonctionnement du marché du bétail de boucherie et de la viande. Il expose les principaux éléments qui déterminent la formation des prix de la viande et étudie l'évolution des marges et des conditions de revenu dans la boucherie. Il contient enfin une appréciation critique s'inspirant du point de vue des consommateurs.

Cette étude très intéressante est en vente au prix de 4 fr. 50. On est prié d'adresser les commandes à la Feuille officielle suisse du commerce, Effingerstrasse 3, à Berne 1. Les intéressés ne désirant pas recevoir de remboursement (avec frais de port en sus) peuvent verser déjà le maintenant montant correspondant au compte de chèques postaux III 520, Berne, en faisant figurer la commande au verso du coupon.

Mit *Photorepid* in 30 Sekunden eine weisse Kopie



Über 10 000 Apparate

bis heute bei unsern anspruchsvollen und zufriedenen Kunden im Gebrauch. Photorepid-Apparate sind auch für Sie und Ihre Mitarbeiter eine willkommene Entlastung von vielen Schreibarbeiten. In nur 30 Sekunden erhalten Sie jetzt mit Photorepid eine weisse Kopie, welche besser, billiger, originalgetreu und unbeschränkt haltbar ist.

Aus 15 verschiedenen Modellen können wir Jedem Gross- oder Kleinbetrieb den geeigneten Apparat liefern. Verlangen Sie eine unverbindliche Vorführung oder Probeaufstellung eines Photorepid-Apparates. Kundenservice in der ganzen Schweiz. Photorepid-Apparate erhältlich ab

Fr. 590.-

BÜRO-GERÄTE AG ZÜRICH

Badenerstr. 294
Tel. (051) 25 36 88

Die Anschaffung einer **Hasler** lohnt sich immer

Der Zeitaufwand für den Briefmarkeneinkauf, das Markenkleben und die Markenkontrolle kosten bereits in einem Kleinbetrieb jährlich das Monatsgehalt eines Mitarbeiters. Daraus resultiert, dass die Anschaffung einer HASLER (Modelle ab Fr. 1085.—) bereits in zwei, bis längstens drei Jahren durch Einsparungen amortisiert werden kann.



HASLER-frankierte Briefpräsentieren besser, dokumentieren die neuzeitliche Betriebsorganisation und helfen durch den Reklameaufdruck Ihrer Verkaufsabteilung.

Hasler AG Bern



Generalsvertretung für die Schweiz: Rechenmaschinen-Vertriebs-AG, Luzern
Regionalsvertreter: David Rupert Stoffel

Bern: A. & W. Muggli, Paul Weibel (Ruf-Buchhaltung AG)
Genève: Matson, Michelini Frères, Reg. E. Nolle, Ph. Buchmann

Neuchâtel: Fred Huber (Comptabilité Ruf SA)
St. Gallen: Markwelder & Co., Ruf-Buchhaltung AG

Zürich: Ruf-Buchhaltung AG

Seit 100 Jahren
Früh in Aarau

Wertpapierdruck
Garantiescheine
Obligationen

Aktien
Checks
Lohnen

A. Trüb & Cie., Aarau

Schweizerische Lokomotiv- und Maschinenfabrik Winterthur

Die Generalversammlung der Aktionäre vom 2. November 1959 hat pro 1958/59 die Ausrichtung

einer Dividende von 6% beschlossen.

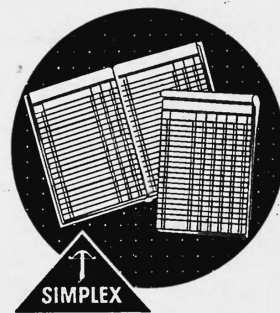
Demzufolge wird nach Abzug von 30% Coupon- und Verrechnungssteuer

Fr. 4.20 netto pro Aktie ausbezahlt.

Die Auszahlung erfolgt gegen Einreichung von Coupon Nr. 7 ab Dienstag, den 3. November 1959, an unserer Kasse sowie an den Schaltern sämtlicher Sitze und Niederlassungen der Schweizerischen Bankgesellschaft und der Schweizerischen Kreditanstalt.

Winterthur, den 2. November 1959.

Die Direktion.



Ménagez vos yeux!

Utilisez les livres et blocs de statistique SIMPLEX en papier eye-ease teinté en vert, non éblouissant. Il permet de mieux se concentrer. Chaque papeterie vous montrera des modèles. Et comme pour tous les achats de ce genre, vous n'aurez pas de peine à faire votre choix, car:

Jamais perplexe / toujours Simplex

Günstige Occasion!
Wegen Umstellung günstig abzugeben

**1 Lohnbuchhaltungs-
maschine**

Fabrikat: **SUNDBRAND
Elliot Fisher**

9 vertikale, siebenstellige Zählwerke,
1 horizontal addierendes und subtrahierendes Rechenwerk.

Vollständig revidiert.

Diese Maschine eignet sich für einen Betrieb ab 50 Personen.

Anfragen sind erbeten an:
**MERKER AG., Metallwaren- und
Apparatefabrik, Baden (AG).**

PATENTE

- Modelle
- Muster
- Marken usw.

In allen Ländern

Naegeli & Co., Bern
Patentanwälte, Bundesgasse 16

INKASSI im Kanton Tessin

werden prompt, gewissenhaft und zu kulantesten Bedingungen besorgt von
LA DIFESA, G. Cappello, LUGANO
Gegründet 1915

Banque Genevoise de Commerce et de Crédit

(fondée en 1868)

Genève

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale extraordinaire

pour le vendredi 20 novembre 1959, à 17 heures, Chambre de Commerce, rue Petitot 8, Genève (salle du 1^{er} étage).

Ordre du jour:

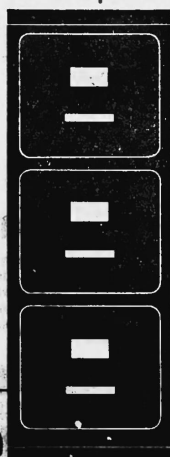
- 1° Augmentation du capital social de Fr. 5 000 000 à Fr. 7 500 000, par l'émission de 25 000 actions de Fr. 100 chacune, au porteur, entièrement libérées.
- 2° Modifications des statuts.
- 3° Election d'administrateurs.

Messieurs les actionnaires qui désirent prendre part à l'assemblée devront déposer leurs titres au siège social, place de Hollande, à Genève, avant le 17 novembre 1959, dernier délai, contre délivrance de la carte d'admission.

Les propositions de modifications statutaires sont à la disposition des actionnaires, au siège social, dès le 3 novembre 1959.

Le conseil d'administration.

**Sparen Sie Zeit,
Arbeit und Raum mit
der LISTA-Ordnung**



**Ein Vorschlag für Ihre
Registratur:
LISTA-Registraturschränke**

in verschiedenen Ausführungen, für Hängeregistratur und Kartotheke, alle Schubladen auf Kugellager mit Vollauszug, geräuschlos und störungsfrei, standfest, Fronten mit verchromten Etikettenhaltern und praktischen Griffen, Standardfarben oder Varianten nach Wunsch.

Verlangen Sie Prospekte und unverbindliche Beratung für die Einrichtung in Ihrem Betrieb.

Lienhard-Stahlbau
Büro- & Betriebseinrichtungen
Erlen/TG, Tel. 072/3 75 75



Darlehen

bis

5000 Fr.

Keine komplizierten Formalitäten. Wir garantieren absolute Diskretion.

Bank Prokredit
Fribourg

Inserate

Im Schweizerischen Handelsamtsblatt haben stets Erfolg!



Bern

Hotel Schweizerhof

Zentral gelegen
Zahlreiche Bankett- und Sitzungsräume
Grill-raum - Bars
Eigener Parkierservice
Tel. (031) 2 45 01
Telex: 3 21 88

Basel

Grand-Hotel Euler

Am Centralbahnplatz
Restaurant - Bar
Konferenz- u. Banketträume
Tel. (061) 24 45 00
Telex 62 215
Direktion: Walter Scheel

Lausanne-Ouchy

Royal - Savoy

Ideale Lage, im eigenen großen Park, unweit vom See
Tel. (021) 26 42 01
Familie Ad. Haerberli

Genève

Hôtel Richemond

Au lac
Appartements de luxe
Grill - Bar - Terrasse
Familie Armleder
depuis 1875
Tel. (022) 32 71 20

Führende Hotels der Schweiz:

ideale Konferenzorte

Luzern

Palace Hotel

In einzigartiger, ruhiger Lage direkt am See
Konferenz- u. Banketträume
Tel. (041) 2 19 01
Telex 52992

Zürich

Dolder Grand Hotel

150 Appartements mit Privatbädern u. Salons
Zahlreiche Räumlichkeiten für Sitzungen u. Conventions
Keine Parkiersorgen
6 Automaten vom Stadtzentrum - Tel. (051) 24 17 00

Neuerscheinung! E. M. Gebe

Wie man sich die Büroarbeit erleichtert

Zahlreiche praktische Tips zu Einsparungen an Zeit und Geld
Preis Fr. 3.90

Gebr. Riggenschach, Verlagsabt. 2, Basel

Öffentliches Inventar - Rechnungsruf

Durch Verfügung des Regierungstatthalters II von Bern wurde über den Nachlass des am 21. September 1959 verstorbenen Herrn

Ernst Streit

geb. 1888, Rudolfs sel., von Bern (BG) und Zimmerwald, gewesener Baumeister und unbeschränkt haftender Gesellschafter der im Jahre 1955 erschienenen Kommanditgesellschaft Streit & Co., Bauunternehmung, Länggasse 92 A, wohnhaft Egghölzstrasse 65 in Bern, das öffentliche Inventar nach Art. 580 ff. ZGB / 63 ff. EG z. ZGB bewilligt.

Eingabefrist bis und mit 12. November 1959:

a) für Forderungen und Bürgschaftsansprüche an den Erblasser wie an die erloschene Firma Streit & Co. an das Regierungstatthalteramt II von Bern.

b) für Guthaben des Erblassers und der Firma Streit & Co. an Notar Johann Niklaus, Bahnhofplatz 3, Bern.

Für nicht angemeldete Forderungen haften die Erben weder persönlich noch mit der Erbschaft (Art. 590 ZGB). Die Eingaben sind schriftlich und gestempelt einzureichen.

Massaverwalter: Herr Fritz Gerber, Fürsprecher, Fachstrasse 82, Oberrieden/Zürich.

Bern, den 7. Oktober 1959. Der Beauftragte:
Johann Niklaus, Notar.

NATIONAL

Buchhaltungsmaschine

mit 4 Zählwerken.

Autom. Datum, Kurztext und Volltext, in tadellosem Zustand,

sehr günstig zu verkaufen, Garantie und Service.

Chiffre P 44732 Z Publicitas Zürich 1.



Die Besondere

WALTHER

Addiermaschine für Anspruchsvolle mit Multiplizier-richtung

Generalvertretung:

WALTHER

ADDITIONS- & RECHENMASCHINEN A.-G.

Zürich 23 Bahnhofplatz 9 Tel. (051) 27 01 33



BÜRO-MÖBEL

sind gut, neuzeitlich und preiswert

Bezugsquellennachweis durch:

H. GROB, BÜROMÖBELFABRIK MÄNNEDORF Tel. (051) 74 0314

(031) 4 23 05 wählen Sie,

wenn Sie Drucksachen benötigen

D. Scherzenteib
Buchdruckerei Muri GmbH.
Muri-Sem

Der Kleinbetrieb mit den modernsten Druckmaschinen und gut geschultem Fachpersonal

Aktiendruck seit Jahren unsere Spezialität
Aschmann & Scheller AG.
Buchdruckerei zur Proschan
Zürich 25 - Tel. (051) 32 71 64

Precisa

550.-

nur

In weltbekannter Qualität bringt Precisa jetzt auch **die billigste** Schweizer Rechenmaschine mit Kontrollstreifen



addiert subtrahiert multipliziert und rechnet auch unter Null dazu 2- und 3-Nullentasten

Generalvertretung für die Schweiz

ERNST JOST AG

Zürich 1 Gessnerallee 50 Tel.-051-236757

Aktiengesellschaft UNION Oberdiessbach

Blechdosen- und Plakattfabrik

Einladung zur Generalversammlung an die Herren Aktionäre

auf Mittwoch, den 18. November 1959, vormittags 11.30 Uhr, im Gasthof «Zum Bären» in Oberdiessbach

Traktanden:

- Genehmigung des Protokolls der Generalversammlung vom 5. November 1958.
- Genehmigung des Geschäftsberichtes, der Bilanz, Gewinn- und Verlustrechnung, Bericht der Kontrollstelle, Décharge-Erteilung an die Verwaltung.
- Verwendung des Reingewinnes.
- Wahl des Verwaltungsrates.
- Wahl der Kontrollstelle.

Die Bilanz und Gewinn- und Verlustrechnung, der Revisorenbericht, der Geschäftsbericht und der Antrag betreffend die Verwendung des Reingewinnes liegen zur Einsicht der Aktionäre ab 3. November 1959 in unserem Geschäftslokal auf.

Stimmkarten können gegen Ausweis des Aktienbesitzes bei uns zum voraus bis 17. November 1959 bezogen werden.

Oberdiessbach, 31. Oktober 1959. Der Verwaltungsrat.

KERN & CO. AG., AARAU

Einladung zur 46. ordentlichen Generalversammlung unserer Aktionäre

auf Samstag, den 14. November 1959, 11 Uhr, im Bahnhofrestaurant (1. Stock), in Aarau

Traktanden:

- Protokoll der 45. ordentlichen Generalversammlung vom 1. November 1958.
- Abnahme des Geschäftsberichtes, der Jahresrechnung und Bilanz pro 1958/59. Bericht der Kontrollstelle. Décharge-Erteilung an den Verwaltungsrat.
- Beschlussfassung über das Jahresergebnis.
- Wahlen in Verwaltungsrat und Wahl der Kontrollstelle.

Die Bilanz, Gewinn- und Verlustrechnung, der Geschäftsbericht und der Bericht der Kontrollstelle liegen vom 4. November 1959 an zur Einsichtnahme der Aktionäre im Geschäftsdomizil in Aarau, Schachnallec, auf.

Ausweis über den Aktienbesitz im Versammlungslokal.

Aarau, den 3. November 1959. Der Verwaltungsrat.